



Commission de l'Armée

(Résolution du Sénat n° 3 du 22 Janvier 1891)

Année 1896

Nommée le 27 Janvier 1896.

M. M.

1^{er} Bureau - Bonnefoy - Libour (Secrétaire)

A. Rambaud, gadaud.

2^e " Euzenay Benazet.

Bernard.

3^e " Marquis de Carné

Goujot.

4^e " L. Thézard.

5^e " B. d'Arcy.

6^e " Baduel.

Ac. Véfère.

6^e " G. Billot (President). Guyot Laraline.

G. Grévy (Vice President).

7^e " Alphonse d'Abbe.

Anglès.

8^e " Devette

Coillot.

9^e " de Freycinet. President

G. Japy. (Vice President)

Ed. Dupin - Secrétaire adjoint.

—

101
1
Séance du 28 Janvier 1896.

Présidence de M^e le Colonel Lézénas.



Tout présents : M^{ll}. Bonnefoy-Sibour, Alfred Rambaud, Bernard, Marquis de Carné, Goujon, Léopold Etézard, Baron de Larcinty, Baduel, Alexandre Lefèvre, Général Billot, Général Grévy, Léon Labbe, Deville, Coillot, Général Japy, de Feycinet.

La présidence d'âge est dévolue à M^e Lézénas. Il est immédiatement procédé au vote pour le choix d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Nomination du Président.

Nombre des votants : 17.

Majorité absolue : 9

ont obtenu :

M^e le Général Billot : 10 voix.

M^e le Général Grévy : 6 voix.

Bulletin blanc : 1
17

En conséquence M^e le Général Billot est nommé Président.

Nomination des Vice-Présidents.

ont obtenu : M^e le Général Grévy 16 voix.

M^e le Général Japy 14 voix.

M^e Etézard 1 voix.

M^e Bernard 1 voix.

Bulletin blanc 2.

34.

En conséquence M^e M^e les Généraux Grévy et Japy sont nommés Vice-Présidents.

M^e Bonnefoy-Sibour est ensuite nommé Secrétaire par acclamation.

2

Le Bureau étant ainsi constitué off. le général Billot prend possession de la Présidence et remet à ses collègues aussi que le Président d'âge.

Présidence de M. le général Billot.

M le Président Rappelle à ses collègues que le Sénat a débattu d'un projet de loi relatif aux Portiers Consignes et d'une proposition relative au Service de la Jeunesse. La Commission de l'armée de 1898 a examiné ces deux projets.

Les deux rapports sont élaborés. L'un deux est même déposé, dans ces conditions off. le Président estime qu'il y a lieu de laisser à la Commission de 1898 le soin de suivre ces deux projets.

Quelques objections se se produisent, il en est aussi décidé.

Off. les Commissaires sont priés de suivre bien faire connaître l'opinion des bureaux qui les ont élus.

1^{er} Bureau. - Nécessité et urgence de la création d'une armée coloniale. Aucune indication précise concernant l'attaque ou le combat de cette armée à tel ou tel moment.

Pas de discussion.

3^e 20

4^e Ainsi conforme à celui du 1^{er} Bureau

5^e Pas de discussion.

6^e 20

7^e 20

8^e 20
9^e Nominations des Commissaires sans discussion, d'offre.

La séance est levée à 2h 1/4.

Le Président.

(1^o)
(V^o)

Scéance du 17 Mars 1896.

Présidence de M^{me} le général Billot.

La séance est ouverte à 8 heures moins un quart.

L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de loi relatif à la rétrocession orientale à titre gratuit par l'Etat à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement.

Sur le n^o 590. Chambre des Députés, Léning 1896.

n^o 619 20.

M. le Président demande si le projet soutient l'objectif de la partie des membres de la Commission.

Quelques objectifs n'étant formulés, il y a lieu de désigner un rapporteur.

M. Lefèvre est nommé par acclamation.

La séance est ouverte le 21.

Le Président.

Le Secrétaire.

Scéance du 28 avril 1896.

(2^o)

Présidence de M^{me} le général Grévy.

Sont présents M^{me} Lefèvre, Labbé, Théard, Anglès, Baduel, général Jarry.

M^{me} Freycinet fait excuse.

La Commission n'étant pas en nombre, M. le Président propose l'assemblage de la discussion sur les deux projets de loi relatif aux deux officiers.

La séance est ouverte le 21 à 4^h

Le Président.

(A)

Seance du 11 Juin 1896.

Présidence de M. le général Grisy.

Tout présent M. M. Coillot, Bernard, Benoist, B.^{on} de Lencointe, Guyot Larivie, Lefevre, Augis, général Jarry, Léon Labié, Bonnefoy, Libour, Baduel, Gadaud, Deville.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un Président au renouvellement de M. le général B.^{on} de Freycinet et l'élection par acclamation.

En prenant la parole à la Présidence, M. de Freycinet renvoie M. le g^{er} Grisy et tous les collègues.

M. le Président rappelle ensuite à M. M. les Membres de la Commission que le Sénat a traité de deux projets de loi relatifs aux sous-officiers.

M. le Ministre de la guerre a exprimé le désir de voir la Commission hâter les travaux.

Ces projets de loi adoptés par la Chambre dans sa séance du 31 mars 1896 ont été déposé sur le bureau du Sénat le 8 avril de l'yr (N° 103 - Sénat - Session 1896) marqué tout particulièrement d'après l'attentive de la Commission au regard des modifications qui ont été introduites dans le texte du Gouvernement en premier lieu par la Commission de l'armée de la Chambre et ensuite par la Chambre elle-même en séance publique.

M. le Président développera alors les considérations contenues dans l'explication des motifs et comparant le texte du projet initial, avec

A

la rédaction proposée par la Commission et celle qui a été définitivement adoptée par la Chambre il en fait ressortir les propres modifications qui ont été apportées aux termes des discussions.

Une disposition nouvelle qui sollicite à coup sûr l'attention de la Commission sénatoriale c'est celle qui consiste dans l'addition des mots "de Commission" qui ont été introduits dans le texte de l'article 1^{er}.

Il y a là une innovation considérable en ce qu'elle entraîne pour les Sous-officiers Commissaires le bénéfice de la gratification annuelle ; bénéfice que la loi du 18 mars 1889 leur refusait.

D'autre part si l'on se reporte aux termes du rapport où n'y rencontre aucunement justification de cette mesure il n'y est même pas mentionné et les débats publiés ne fournissent à cet égard aucun élément ; il semble que la Chambre n'a en vue que de réparer une omission qui aurait été commise dans le texte du projet au detriment de cette catégorie de Sous-officiers.

Or la loi de 1889 est formelle à cet égard les Commissaires sont payés au moment où leur commission commence à concir de la prime de engagement qui leur est due et ils cessent à partir de cette date de recevoir la gratification annuelle réservée aux seuls Sous-officiers engagés.

La dépense qui incomberait de ce chef sera au moins de 500 000 francs.

La Commission décide que M. le ministre de la Guerre sera consulté sur ce point.

Commission à 100 000 francs.

5

M. le général Grévy fait observer que la rédaction de l'^{art.} 1^{er} montre clairement que la Chambre ne pensait pas innover en attribuant les commissions au bénéfice de la gratification annuelle, en effet le paragraphe est ainsi conçu : La gratification annuelle attribuée aux deux officiers engagés ou commissions est fixée à 100 francs. or ainsi qu'il a été dit la gratification annuelle n'a pas été attribuée aux commissions.

Pour ces raisons l'art. de l'^{art.} 1^{er} est presque entièrement adopté.

L'art 2 est adopté sans discussion.

M. le Président donne audience à l'^{art.} 3. et rappelle à ses collègues qu'en vue d'augmenter le personnel officiers des régiments d'infanterie non des officiers de l'armée active juge nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions le commandement des régiments d'infanterie, on avait supprimé les adjudants de bataillon (Loi du 1^{er} juillet 1893). Cette suppression, qui pouvait les ressources nécessaires correspondantes de la dépense nouvelle avait été réalisée sans aucun renoncement par les commissions techniques Composée d'officiers qui sont appétis à former leur avis à cet égard.

d'après ces motifs fait d'ailleurs connaître que le remplacement des adjudants de bataillon a pour objet d'augmenter les postes d'armement offerts aux deux officiers.

Cette disposition entraîne une dépense de 61 000 francs par an.

M. de Varenne ajoute que toutes les compagnies de sapeurs miniers ont à faire la compagnie de génie proprement dite

6

N'ont pas d'adjacent de Compagnie, tandis
que les C^{es} de Chemin de fer et les C^{es} de
Sapeurs conducteurs en sont pourvus.

N'est pas rendu le recrutement des engagés
très difficile dans les C^{es} de Sapeurs pompiers.

M. le général Grisy répond que dans les armes de l'artillerie
et de génie offre aux tous officiers des débouchés
qui n'ont pas de recrutement pour dans l'infanterie
l'artillerie et dans les emplois de garde d'artillerie
ou de génie.

La Commission décide que des modifications seront
demandées à cet égard à M. le ministre de
la guerre.

Sur ces réserves l'article 3 est adopté.
L'article 4 est adopté sans réserves.

Le 2^e projet de loi relatif aux emplois des officiers
aux corps d'officiers est ensuite adopté sans
de réserves.

M. le Président propose de procéder à la nomination d'un rapporteur
des deux projets.

M. Gadard est désigné par les suffrages
des deux collèges.

La séance est ensuite levée.

Le Président

Le Secrétaire.

(5^e)

Séance du 15 juin 1896

Présidence de M^{me} le Frayssinet

Tout présent, M^{me} Gadant, Anglès, Billot, Bernard, Basuel, Lefèvre, Deruelle, Gouyou, Guyot Laratine, Général Grévy, Général Japy, Bonnefoy - Silbaut.

M^{me} le Président rappelle à ses collègues que M^{me} le Ministre de la guerre a été convoqué pour fournir à la commission les explications qu'il a jugé nécessaires sur les deux projets de loi relatifs aux sous-officiers et plus particulièrement sur la question des commissions et celle qui a trait au rétablissement des adjudants de bataillon.

Off. le Général Billot, ministre de la guerre est introduit dans la séance de la commission.

M^{me} le Président demande au ministre de vouloir bien faire connaître à la commission, s'il est d'avis d'accorder aux sous-officiers commissions le bénéfice de la gratification annuelle, conformément au vote de la Chambre des Députés.

M^{me} le Ministre de la guerre indique que son premier sentiment avait été de demander au Sénat de sanctionner le vote de la Chambre, mais en présence de l'insistance de off. le ministre des finances et après avoir consulté ses experts les directions du contrôle et de la comptabilité, il a pris l'initiative d'écrire à M^{me} le Président de la

9

Commission de l'armé une lettre où sont mentionnés les raisons qui permettent au Ministre de faire l'économie de 500 000 francs correspondant à la dépense qu'il devrait l'allocation d'une gratification annuelle aux sous-officiers commissaires.

Cette lettre allait être adressée à M. le Fr. M. le Ministre me donne lettres avant de la remettre. (Voir le document, joint aux actes de la Commission.)

M. Gardane

Demande à M. le Ministre si la cohésion de l'armé et la discipline même n'aurait pas souffrir d'une exclusion qui mettrait en présence dans les rangs deux catégories de sous-officiers faisant par des mœurs différentes.

M. le Ministre

peut à cet égard dresser officiellement le rapport de la Commission à une situation toute spéciale, toutefois, il appartient comme il a été dit à la catégorie des non-combattants, et n'accompagne pas d'commandement actif. D'autre part les emplois de maître serrurier ou de calfeutre qui lui sont ordinairement confis sont par ailleurs moins remunerateurs. Quant à la catégorie de commissaires qui restent sous la dépense ministérielle et pour y attendre une portion considérable, il est juste qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages que les sous-officiers qui ne engagent pas à contracter d'engagement à long terme, les deux que le gouvernement a un grand intérêt envers eux.

M. le President

demande ensuite à M. le Ministre son avis au regard du rétablissement de l'adjudication de Bataillons dans l'Infanterie et croit utile son opinion sur une mesure analogue dans le corps du génie.

La commission se rappelle d'ailleurs que les adjudants de bataillon n'ont été supprimés qu'en vue de réaliser une partie des économies nécessaires pour faire face aux dépenses jugées indispensables en 1892 pour créer le cadre supplémentaire et faciliter ainsi la formation des régiments de réserve qui sont tout à l'heure actuelle. En présence de l'accroissement de force qui résultait pour notre armée de cette organisation, les chefs d'armée consultés donnaient un avis favorable à la suppression des adjudants de bataillon.

M. le Ministre reconnaît qu'à la rigueur le rétablissement des adjudants de bataillon n'est pas indispensable et cependant on ne saurait trop empêcher nos cadres subalternes, appelés à compenser le manque qui résultait de la composition actuelle de nos régiments d'infanterie où il n'est 59% de jeunes soldats retenus 10 mois seulement sous les drapeaux.

Le chef de l'armée, le général autorisé, fut d'ailleurs élu Consulté par M. le Ministre, lors out donné un avis très favorable. Le général Saussier, Hervé et Lherbier entre autres.

Dans ces conditions M. le Ministre déclara une voix pour le vote de l'art. de 3.

M. le Général Grisy demanda à M. le Ministre s'il s'opposait à une mesure analogue dans l'armée de terre.

M. le Ministre estime que elle ne se justifie pas comme pour l'infanterie, le génie n'étant pas à proprement parler une arme combattante, son organisation est aussi toute différente et pour les travaux spéciaux qu'il est appelé à exécuter l'adjudant ne semble pas indispensable.

Personne ne demandant plus la parole.

M. le Président proposa de faire à l'examen des deux et deux voix relatives aux emplois civils entre aux deux officiers.

11

M. le B^o de Varennes appelle l'attention de M. le Ministre sur la situation de fait qu'il déplore : toutes les compagnies de chemin de fer réservent une certaine nombre d'emplois aux anciens - sous officiers et l'ordre n'en fut établi mais dans l'administration des chemins de fer de l'Est ces emplois subalternes sont exclusivement attribués aux sous officiers, de sorte que les employés subalternes peuvent espérer aucun avancement ; il y a là une situation factuelle dans laquelle il faut faire remédier.

M. le Ministre de la Guerre déclare qu'il se renseignera à cet égard et qu'il s'entendra à ce sujet avec son collège des travaux publics.

M. Gaudin : reproche aux autres les observations faites à la Chambre des députés par M. Leydet et établit à l'attribution des autres bureaux de l'Etat (Voir l'Officiel, page 688. Séance du 31 mars 1896).

M. le Ministre prend l'engagement de s'entendre à cet égard avec son collège des finances.

Personne ne demandant plus la parole, M^r le Président demande M. le Ministre de la Guerre qui se retire.

La Commission adopte ensuite les articles de deux projets de loi sans modifications. Si ce n'est le suppression des mots "ou commissaires" dans le projet relatif aux emplois des sous officiers.

M. Gaudin. donne ensuite lecture de ses deux rapports qui sont adoptés.

Le Secrétaire et son adjoint - Lévy.

Le Président

Le Secrétaire

(6^e)

Séance du 11 Décembre 1896

Présidence de M^r de Freycinet

Tout présents M. Réferé, Anglès, Gouyot,
 Guyot-Larivière, Bonnefoy-Sibour, M^{me} de Larivière,
 Gadaud, Dr. Rabbe, Général Grisy, Baduel

Ordre du jour : appelle l'examen du Projet de loi, déposé par
 le Ministre de la guerre sur le bureau du
 Sénat dans les derniers jours de la session
 ordinaire et tendant à modifier la loi du
 24 juillet 1873 relative à l'organisation
 générale de l'armée, dont l'article 1^o est aussi
 connu :

Des corps de troupe ou fractions de ces corps
 appartenant à un corps d'armée en peuvent être
 momentanément détachés et placés dans un autre
 corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement
 du général commandant le corps d'armée
 auquel ils sont temporairement annexés.

M^r le Président ayant attiré l'attention de ses collègues sur le
 mot "momentanément", qui figure dans le texte de
 1873, donne lecture du projet de loi qui a
 pour but de remplacer l'article 1^o de la loi
 sur l'organisation générale de l'armée.

L'article 1^o de la loi du 24 juillet 1873 est remplacé par
 le texte suivant :

Des corps de troupe ou fractions de corps de troupe
 appartenant à un corps d'armée en peuvent être/détachés
 et placés dans une région affectée à un autre corps d'armée.
 Ils sont alors, au point de vue de la discipline générale, du
 service, des mesures d'ordre public, sous l'autorité du général
 commandant la région sur le territoire de laquelle ils
 sont stationnés, mais ils relèvent de leur commandant de
 corps d'armée sous le rapport de la mobilisation, de la discipline
 intérieure, du personnel et de l'administration.

Les dispositions édictées au paragraphe précédent sont
 applicables aux troupes spéciales de l'Algérie.

M^{me} le Président développe ensuite les considérations contenues dans l'exposé des motifs.

À ce moment M^{me} le général Billot, Ministre de la Guerre est introduit dans la salle des délibérations.

M^{me} le Président résume ensuite ses observations en faisant remarquer à ses collègues que les modifications apportées par le projet de loi, aux dispositions du texte de 1873 sont au nombre de trois.

1^o Dans le 1^{er} §, la suppression du mot "momentanément" fait disparaître le caractère temporaire des détachements de corps de troupe d'un corps d'armée à l'autre, détachements qui dans le passé de l'égislateur constituaient des mesures exceptionnelles, temporaires et exceptionnelles.

La Commission aura à se demander si les termes plus larges de la nouvelle rédaction manquent ~~pas de portée~~ ~~pas de~~ atteint au principe de l'irréversibilité de la composition des éléments des corps d'armée.

2^o La seconde modification consiste dans l'émendation des dispositions relatives au partage des attributions qui incombeut aux deux Commandants de corps d'armée dans l'épreuve d'un détachement effectué d'une région dans une autre.

Ce départ d'attributions, passe dans la pratique courante depuis 1873, et le résultat d'un certain nombre de décisions ou de circulaires ministrielles destinées à régler ces détails d'application. Le projet actuel n'a donc pas d'autre but, à cet égard, que de mettre dans la loi elle-même ce qui existe aujourd'hui par

Voir de d'abord sur réglements ministériels.

3^o

Enfin le dernier § du texte proposé spécifie que les détachements dont il s'agit, pourront s'opérer à l'égard des Corps de troupe ou fractions de troupe du 19^e Corps d'armée comme pour ceux des autres corps d'armée.

M. le Ministre de la guerre est ensuite prié de vouloir bien s'expliquer sur ces trois points devant la Commission.

M^{me} le Général Billot, Ministre de la guerre - Quant à faire connaître les raisons qui rendent nécessaires à ses yeux, les modifications que le projet de loi apporte à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1873. M. le Ministre déclare faire avec empressement l'occasion qui se présente à lui de remettre la Commission Senatoriale et son Président, d'avoir bien voulu délivrer au désir du gouvernement en affermant depuis plusieurs mois la mise à l'ordre du jour du Sénat des deux projets de loi relatifs aux sous-officiers renégociés. Dès que le budget de la guerre aura été voté à la Chambre des Députés, le Ministre reclamera lui-même la discussion immédiate de ces projets au Sénat.

M. le Ministre revient ensuite aux explications qui lui sont demandées sur les modifications concernant la loi d'organisation générale de l'armée.

À première vue, le projet de loi ne semble pas indispensable et cet opinion s'était rencontrée même parmi certains membres du Cabinet; la loi de 1873 autorise, en effet, les détachements à titre momentané et dans la pratique les détails d'exécution ont été réglés par un ensemble de décrets

et de circulaires ministrielles. Mais il s'agit, aujourd'hui dans la paix du gouvernement, de détacher des troupes spéciales d'Algérie, quatre bataillons de zouaves qui dorénavant prendraient garnison dans le midi de la France.

L'initiative de cette mesure émane de mon prédecesseur. Elle est pleinement justifiée car il faut envisager cette éventualité que, en cas de conflit européen, il deviendrait peut-être impossible d'effectuer des transports de troupes d'Algérie en France, or on sait que nos plans de mobilisation font état d'une division de zouaves et d'une division de tirailleurs algériens dont l'intervention est jugée très précieuse pour la défense de nos frontières.

Pour parer dans une mesure importante à l'impossibilité du transport de ces forces dans le cas où la Méditerranée ne serait pas libre, nous avons en vue la constitution éventuelle d'une belle division de zouaves dont on trouverait le noyau et les cadres dans nos dépôts actuels de Sabour et d'Arles, ainsi que dans les quatre bataillons détachés du 19^e corps dès le temps de paix et au jour de la déclaration de guerre 1000 réservistes qui ont accompli leur temps de service dans ces corps spéciaux, mais qui sont domiciliés en France. Reprenant avec immédiatement leur ancien drapeau, ils retrouveraient là, les habitudes et la manière de servir qu'ils ont pratiquées au régiment. Dans ce milieu qui est le leur et où ils se sont formés au métier des armes ou réaliseraient des conditions plus favorables que partout ailleurs pour l'utilisation complète de leurs qualités militaires.

En tout cas, l'état actuel de notre législation ne se

prête pas à l'exécution de cette mesure, car si l'article 19 de la loi de 1873 n'y fait pas absolument obstacle, malgré le caractère temporaire des détachements qu'il autorise, tandis que les bataillons de zouaves dont il s'agit seraient stationnés en France à poste-fixe, il existe en outre, une disposition de la loi des cadres du 18 mars 1879 qui est aussi concue :

art. 3 - L'infanterie comprend de

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes Spéciales au 19^e Brif.

4 Regt. de Zouaves à la Bat^{on} de

Les termes de ce § ont paru assez imprécis pour que le Commissaire de l'armée de la Chambre ait pensé que la réalisation du projet de M^e Paraignon nécessitait l'interrogation de la loi,

Quant à moi, je crois aussi qu'il est devoir de soumettre nettement et franchement la question au Parlement, c'est dans cette pensée que j'ai eu l'honneur de déposer sur le Bureau de la haute assemblée le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

M^e le President — Dans ces conditions la Commission le rend compte de l'intention qui a fait retenir le mot "momentanément" du texte de 1873.

Ne voyez-vous, M^e le Ministre, aucun inconvénient dans l'extension donnée à la faculté qu'aurait le ministre de modifier définitivement la composition actuelle des corps d'armée ?

M^e le Ministre de la guerre — Je m'empresse de donner ici l'assurance que si je prévoyais le moindre danger, je serais le dernier à proposer cette rédaction. On sait que j'aurai soin d'être partisan de l'extension des prérogatives du Ministre de la guerre, d'ailleurs

l'interprétation obligatoire du Conseil Supérieur de la Guerre offre à cet égard toutes les garanties désirables.

Il m'a paru qu'il était souhaitable de mettre la loi complètement d'accord pour le présent et pour l'avenir sur les faits. Ne voyons nous pas, par exemple, les régiments régionaux affectés, non à leur régimentation normale mais à celle de l'Est, et de même la brigade de Sedan-Givet?

Ces réserves faites, je ne m'oppose nullement au maintien du mot "momentanément" s'il doit être interprété dans l'avenir comme par le passé.

M^{me} le Président Si large qu'il soit, une interprétation de cette nature n'en laisse pas moins subsister l'intention du législateur, intention qui correspond manifestement à l'idée d'une mesure d'exception.

Je me borne d'ailleurs à vous demander, M^{me} le Ministre, si vous feriez obstacle au rétablissement du mot "momentanément" dans le cas, où la Commission après en avoir délibéré, le voterait favorable à cette rédaction.

M^{me} le Ministre de la guerre - Je l'accepte parfaitement.

En ce qui touche la modification relative au départ des attributions entre les deux Commandants de corps d'armée, M^{me} le Ministre déclare que M^{me} le Président a exactement rendu la poésie qui a inspiré l'auteur du projet et qu'il n'a rien à ajouter sur ce point.

M^{me} le Général Grévy demande ensuite à M^{me} le Ministre quel destination serait donnée à la brigade d'artillerie de l'incendie dans l'hypothèse qu'il a ~~eu~~ ^{eu} lieu à

d'une interruption de nos communications avec l'Algérie.

M. le Ministre

répond que cette brigade est, en effet, affectée, en cas de mobilisation, au 19^e corps, mais qu'il appartient au Ministre de la guerre si les conjectures auxquelles on fait allusion se réalisent, d'utiliser cette brigade au mieux des intérêts de la défense, une partie d'ailleurs constituerait l'artillerie de la division de Rouen.

M. de Freycinet - Personne ne demandant plus la parole sur le projet de loi en discussion, M. le Président croit devoir poser encore une question à M. le Ministre au sujet des deux projets de loi sur les sous-officiers engagés dont la Commission de l'armée est saisie.

M. le Ministre ayant manifesté le désir de voir ajourner le vote du Sénat sur ces projets après celui du Budget de la guerre par la Chambre, n'y aurait-il pas lieu, en vue de gagner du temps, de faire mettre ces projets à l'ordre du jour dès que la discussion du Budget de la guerre sera terminée ? afin que le Sénat puisse statuer au lendemain même du vote de la Chambre. Si non il est à craindre que le Sénat se trouve forcé, de moins pour la présente session, les circonstances actuelles permettant de croire qu'il sera close au moins après l'examen du Budget général.

M. le Ministre

se voit dans la nécessité de demander à la Commission de l'armée de vouloir bien s'abstenir encore ; les projets en question entraînent pour le trésor une surcharge qu'il évalue à trois ou quatre millions, leur mise à l'ordre du jour du Sénat pourraient induire le parlement

à solliciter du département de la guerre des économies correspondantes sur un budget qu'il a hâte de voir voter dans nouveaux délais et dans leur intégrité.

M^r Gadand fait observer comme membre de la Commission de finances que cette question des sous-officiers reçus a été longuement discutée par les collègues et que l'accord n'a pu s'établir encore sur le chiffre de la dépense résultant du projet de loi; elle a été évaluée par certains membres à dix ou douze millions; dans ces conditions, la Commission des finances elle-même n'semble pas disposée à formuler son avis avant le vote du budget.

M^r le Président déclare que la Commission de l'armée ne peut que s'incliner devant cette attitude de la Commission des finances animée de légitimes scrupules. Le projet ne peut venir en discussion que lorsqu'il aura formulé son avis, mais il a tenu à dégager d'une façon abstraite la responsabilité de la Commission de l'armée qui est prête et a depuis longtemps déposé son rapport.

M^r le général Billot Ministre de la guerre se retire ensuite.

Après le départ de M^r le Ministre de la guerre M^r le Président donne la parole à ceux de ses collègues qui désiraient présenter des observations sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'armée.

M^r Defrèze se demande quel est le but de l'établissement du mot "momentanément" dans le texte du 1^{er}. Si comme l'a formellement déclaré le ministre on est bien décidé à donner, comme par le passé

à certains détachements un caractère définitif et permanent. C'est ainsi qu'à l'avenir les quatre bataillons de Poitiers, détachés du 19^e corps seront annexés à poste fixe à une des régions du midi de la France.

Après un échange d'observations sur ce point entre plusieurs membres de la Commission, M^{me} le Président fait remarquer à ses collègues qu'aujourd'hui la suppression de ce mot aurait une portée plus grande, tout au moins que l'omission de ce même mot dans le texte primitif.

Non seulement l'expression temporairement se retrouverait dans un membre de phrase qui disparaît complètement de la nouvelle édition, mais abstraction faite de cette circonstance, ceux qui auront à interpréter la loi se sont évidemment fondé à voir dans la suppression d'un mot aussi caractéristique une intention bien décidée et reflétée d'abaisser la barrière élargie par le législateur de 1873.

Si dans la réalité des faits on a été amené par des nécessités d'ordre public ou intéressant la défense du pays à opérer certains détachements qui correspondent aux ~~circonstances~~ raisons même qui les justifient un caractère de permanence peu en rapport avec les termes de la loi, il n'en est pas moins important de se garder d'attribuer à ces mesures le caractère d'exception qui elles ont toujours eu.

Cette opinion est adoptée à l'unanimité. M^{me} le Président ajoute que le mot "temporairement" lui semble moins approprié au sens du §.

M^{me} le Marquis de Carné se déclare pleinement satisfait du moment que la ^{réaction} loi de 1873 est conservée dans son intégrité.

M^{me} le Président En résumé la seule innovation du projet se trouve dans la disposition contenue dans le dernier §, à savoir que l'art. 1^{er} de la loi de 18 est applicable aux troupes spéciales d'Algérie.

L'article unique de la loi est ensuite adopté au ta substitut du mot "temporairement à celui de moment au moment".

M^{me} Gadand est ensuite nommé Rapporteur.

La séance est levée à 3^h 1/4.

Le Président.

Séance du 28 Janvier 1897.

Présidence de M^{me} le Général Grévy.

M^{me} de Frayssinet, empêché s'excuse de ne pas présider.
Sont présents : M^{me} de Larcanty, Thézard, M^{me} Larmé, Q. de Ferrié, Gadand.

M^{me} Gadand informe ses collègues qu'à la date du 25 Janvier courant M^{me} le Ministre de la guerre lui a adressé une lettre dans laquelle sont exposés deux ordres d'observations relatives au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers engagés et présentés en partie par le général appellation Président de sections au Conseil d'Etat et Président de la Commission de classement des sous-officiers proposés par les emplois ciels.

Ces observations visent l'une, le texte même du projet de loi, l'autre le tableau annexé.

Dans ces conditions, l'orateur a rédigé un

rapport Supplémentaire dans lequel on trouvera les raisons qui justifient les modifications demandées par M. le Ministre au texte voté par la Chambre & qui avait été adopté sans changements par la Commission de l'amendement.

— Lecture du projet de Rapport Supplémentaire. —

Off're M^{me} Carné demande la parole pour présenter deux observations, non contre le Rapport mais contre le projet de loi lui-même puisque sa rédaction est remise en question.

Quels termes de l'expose' des motifs du projet de loi de M. G. Caraignac il s'agit d'entourer de toutes les garanties désirables l'attribution aux sous-officiers engagés des emplois qui leur sont légalement réservés; sans doute parce que certains administrations s'ingénient pour évader leurs obligations à cet égard.

Ces garanties consistent dans l'établissement de cours, correspondant dans chaque catégorie à la proportion des emplois réservés aux candidats militaires, et à la publication des nominations au journal officiel.

On ajoute que toutes les nominations qui seraient faites contrairement à ces prescriptions seraient tenues comme nulles et entachées d'excès de pouvoir.

Il y a là une garantie excellente, une sécurité qui doit donner pleine confiance et pour la paix l'orateur y soumet des deux mains.

Mais pourquoi ne pas prendre ces sûretés au regard de tous les emplois réservés, sans exception? Pourquoi ce tri à l'aide duquel on a constitué le tableau A.? Ne serait-il pas plus équitable plus simple aussi d'étendre la règle totale que nous édictons à la totalité des emplois qui figurent dans le tableau de loi du 18 mars 1889 et dans le règlement du 4 juillet 1890?

Off're le Marquis Carné rappelle ensuite à ses collègues l'observation si l'opposition présentée à la Chambre par M. Leydet.

au sujet des recettes buralistes, les trois quarts de ces emplois étant attribués aux sous-officiers, les trois premières vacances devront leur être réservées et la quatrième laissée aux candidats civils.

Or ces emplois varient considérablement pour leur importance et pour leur valeur. Dans la première Catégorie, à la nomination du Ministre des Finances, et réservé aux sous-officiers, le minimum est de 800 francs par an, mais le maximum peut s'élever jusqu'à 5000 et 6000 francs. Il en résultera souvent cette anomalie administrative et même cette injustice que si une vacance se produit d'abord pour une recette des plus faibles, elle sera donnée au sous-officier inserit en tête des candidats, tandis que, le lendemain, une autre vacance se produira dans une recette des plus producives, elle reviendra au candidat n° 2 qui se trouvera ainsi cinq ou six fois plus récompensé que son devancier bien que les titres soient égaux ou même inférieurs aux deux.

N'est-ce pas choquant ?

M. Gadaud. Rapporteur donnait volontiers pleine satisfaction à M. de Carné en supprimant du projet de loi, le tableau A et en le remplaçant par la simple référence aux tableaux de la loi du 18 mars 89 et du décret du 4 juillet 90. Si toutefois l'accord peut se faire sur ce point avec le Ministre de la guerre ou plus exactement avec le gouvernement tous les ministres étant intérêts dans la question.

Dans cette hypothèse le projet de loi est à remettre entièrement dans les articles 1 et 3. Le dernier n'ayant plus d'objet disparaîtrait entièrement.

— Pour pour la suite du budget verbal, après les annuels —

Annexes
aux Procès-Verbaux
des Séances de la Commission de l'armée pendant
l'année 1896.

— Papiers relatifs : —

1^o Projet d'ordre relatif à la Commune de Sezanne.

2^o " " aux emplois réservés aux 1^{er} officiers engagés

3^o " " au Recrutement des 1^{er} officiers engagés.

4^o " " des modifications de l'art. 1^o débattu le 24 juillet 1873.
Sur l'organisation générale de l'armée.

.....

SENAT

Paris le

189

Secretariat Général
de la
Questure

(1°)

N° 58
—
SENAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1895.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif à la rétrocession éventuelle à titre gratuit par l'État
à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble
exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du
casernement,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. FÉLIX FAURE

Président de la République française,

Par M. Léon BOURGEOIS

Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Par M. Paul DOUMER

Ministre des Finances,

Et par M. Godefroy CAVIGNAC

Ministre de la Guerre.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, le 21 janvier dernier, un projet de loi relatif à la rétroces-

Voir les n° 1590, fascicule 590, et 1646, fascicule 619, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

sion éventuelle à titre gratuit par l'Etat à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement.

La Chambre des Députés a voté ce projet de loi, sans modification, dans sa séance du 10 mars courant, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Guerre, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

N° 79

SENAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1896.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la rétrocession éventuelle à titre gratuit par l'État à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement,

PAR M. ALEXANDRE LEFÈVRE

Sénateur.

MESSIEURS,

Suivant une convention intervenue, en 1875, entre le Département de la Guerre et la ville de Sézanne, les troupes de la garnison de cette localité se trouvent casernées dans un immeuble appartenant à M. Bergère, avec des dépen-

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, Général JAPY, *Vice-Présidents*; BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaire*; Alfred RAMBAUD, TÉZENAS, BERNARD, Marquis de CARNÉ, GOUJON, Léopold THÉZARD, BARON de LAREINTY, BADUEL, Alexandre LEFÈVRE, Léon LABBÉ, ANGLÈS, DEVELLE, GOILLOT, DE FREYCINET.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les n°s 58, Sénat, session de 1896, et 1590, fascicule 590, 1646, fascicule 619, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

dances d'une contenance d'environ 28 ares 75 centiares, sis au lieu dit « la Croix-Rouge ».

A l'époque de l'expiration du bail, 30 septembre 1894, la ville, tenue de maintenir ledit immeuble à la disposition du service militaire, a dû recourir à l'expropriation, faute d'avoir pu s'entendre avec le propriétaire.

Un décret en date du 11 janvier 1895 a déclaré d'utilité publique l'acquisition des divers terrains et bâtiments en question. Ce décret ayant été rendu à l'intervention du Ministre de la Guerre, avec dispense des titres 1 et 2 de la loi de 1841 et pour les besoins exclusifs du service militaire, le tribunal a prononcé l'expropriation au profit de l'État, bien qu'en réalité l'expropriation fût faite au profit de la ville de Sézanne et poursuivie par elle, d'après une délibération prise par le Conseil municipal le 17 janvier 1895, et approuvée le 18 du même mois par M. le Préfet de la Marne.

Une convention spéciale, en date du 11 juillet 1895, fut rédigée en vue de rendre à la ville la propriété gratuite de l'immeuble et de lui permettre d'en acquitter le prix aux lieu et place de l'État. Ce n'était dès lors qu'après l'approbation de cette convention qu'il était possible de réunir le jury d'expropriation.

Cette convention approuvée par les Ministères de l'Intérieur et de la Guerre fut soumise à M. le Ministre des Finances qui fit connaître que ce document devait être approuvé par les Chambres. En effet, l'immeuble Bergère devenu domanial par suite du jugement d'expropriation ne peut faire l'objet d'une rétrocession amiable sans l'autorisation du Parlement.

Le projet de loi présenté dans ces conditions a été voté, sans modification, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 mars courant.

L'adoption du projet soumis à nos délibération est d'une urgence évidente : chaque jour de retard compromet les intérêts de la ville de Sézanne, exposée au payement d'in-

demnités d'autant plus lourdes que se prolongera davantage une situation si regrettable.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'État et la commune de Sézanne (Marne), l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Épernay, du 15 février 1895, sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du Terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment.

NOTA. — La Convention additionnelle a été annexée au projet de loi n° 58, session 1896.

42351

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

W. Alen
Projet de loi concernant :

Ville de Sézanne (n° 1590).

N° 1590. — PROJET DE LOI *relatif à la rétrocession éventuelle à titre gratuit par l'État à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement, présenté le 21 janvier 1896, au nom de M. FÉLIX FAURE, Président de la République française, par M. Léon BOURGEOIS, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par M. Paul DOUMER, Ministre des Finances, et par M. Godefroy CAVAGNAC, Ministre de la Guerre. (Renvoyé à la 18^e Commission d'intérêt local.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, — Aux termes d'une convention intervenue, en 1875, avec le Département de la Guerre, la commune de Sézanne (Marne) s'est engagée à maintenir à la disposition du service militaire, pour le casernement des troupes de la garnison de cette ville, un immeuble qu'elle détenait en location.

Au moment de l'expiration du bail de cette location, ladite commune n'a pu s'entendre avec le propriétaire; et, pour tenir ses engagements envers l'État, elle a dû recourir à l'expropriation.

En vue de simplifier les formalités à remplir pour cet objet, et sur la demande de ladite ville, le Département de la Guerre a provoqué l'émission d'un décret déclarant d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, de l'immeuble susvisé, d'une contenance d'environ 28 ares 75 centiares, sis au lieu dit « la Croix-Rouge », et portant les numéros 1913 m. p. et 1914 m. p. au plan cadastral de la commune de Sézanne. Ce décret est intervenu à la date du 31 janvier 1895; et le Tribunal civil de 1^{re} instance d'Épernay a rendu, le 15 février

suivant, un jugement prononçant l'expropriation. Mais, l'attention du tribunal n'ayant pas été appelée, en temps voulu, sur cette particularité que ladite expropriation devait avoir lieu aux frais, par les soins et à la diligence de la commune de Sézanne (ainsi que le Conseil municipal de cette ville s'y était engagé aux termes d'une délibération du 17 janvier 1895, approuvée par M. le Préfet de la Marne le 18 du même mois), le jugement précité a prononcé l'expropriation au profit de l'Etat (Guerre), à qui s'est ainsi trouvée transmise, *ipso facto*, par d'une manière irrévocable, la propriété de l'immeuble considéré, qui est donc, depuis lors, devenu domanial.

Les conditions de l'accord constaté par la délibération susmentionnée du 17 janvier 1895 se sont, par là, trouvées profondément modifiées, puisque la ville de Sézanne a cessé ainsi d'avoir la propriété de l'immeuble, de l'acquisition duquel elle avait consenti à faire les frais, sous cette réserve seulement. De nouvelles négociations ont dû, en conséquence, être engagées avec ladite ville, ensuite desquelles celle-ci s'est déclarée rester prête à couvrir tous les frais de l'expropriation, et à désintéresser tous les ayants droit, sous la condition toutefois que, en cas de suppression de la garnison, l'immeuble en cause lui serait rétrocédé sans frais. En vue de constater cet engagement et de régler, en même temps, diverses questions relatives au casernement des troupes de la garnison, une nouvelle convention (dont la teneur est reproduite ci-après en annexe) est intervenue, le 11 juillet 1895, stipulant, en son article 3, que, « si la garnison était retirée, l'Etat abandonnerait gratuitement à la ville le bâtiment (Bergère) exproprié, avec toutes les dépendances et constructions par lui faites; cette rétrocéSSION aurait lieu sans frais pour la ville ».

Or, en l'état présent des règles de la législation domaniale, la rétrocéSSION éventuelle de cet immeuble, à titre gratuit, ne saurait être valablement stipulée qu'autant qu'elle serait sanctionnée par un vote spécial des Chambres.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la [Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Guerre qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'État et la commune de Sézanne, l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Épernay du 15 février 1895 sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du Terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment.

Fait à Paris, le 25 décembre 1895.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : Léon BOURGEOIS.

Le Ministre des Finances,
Signé : Paul DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G. CAVAGNAC.

ANNEXE

CONVENTION ADDITIONNELLE

intervenue entre le Département de la Guerre et la ville de Sézanne, relativement à la jouissance et à l'entretien des bâtiments et terrains mis à la disposition de l'Etat pour les besoins du casernement.

Entre le chef de bataillon, chef du génie à Troyes, représentant le département de la Guerre,

d'une part;

Et le Maire de la ville de Sézanne, dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal, en date du 21 mai 1895 et de ce jour (11 juillet),

d'autre part;

Vu les Conventions des 13 février 1875, 20 novembre 1880 et 12 septembre 1881;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 1^{er} août et 28 septembre 1894 et 17 janvier 1895;

Vu la dépêche du Ministre de la Guerre à M. le Préfet de la Marne, en date du 6 septembre 1894;

Vu le décret de déclaration d'utilité publique du 31 janvier 1895;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Épernay, le 15 février 1895;

Il a été convenu :

Article premier.

La ville de Sézanne s'oblige, ainsi qu'elle y était déjà tenue par les conventions antérieures, à laisser à la disposition de l'Etat, tant que celui-ci en aura besoin, pour le logement et l'instruction des troupes, les terrains dont elle est propriétaire par suite d'expropriations faites sur diverses personnes, autres que la propriété « Bergère », dont il sera ci-après parlé, ainsi que ceux qu'elle tient de location, tels que champs de manœuvres et de tir, définis dans lesdites conventions, et lui en garantit la jouissance.

Art. 2.

La ville payera le prix principal et les frais de toute nature, auxquels donnera lieu l'expropriation du bâtiment « Bergère », dont elle avait garanti la jouissance à l'Etat, par les précédentes conventions.

Art. 3.

Si la garnison de Sézanne était retirée, l'Etat abandonnerait gratuitement à la ville le bâtiment « Bergère » exproprié, avec toutes les dépendances et constructions par lui faites. Cette rétrocession aurait lieu sans frais pour la ville.

Art. 4.

En ce qui concerne la partie dudit bâtiment à usage de café louée au sieur Hess par bail courant du 15 septembre 1894 pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix exclusif du

preneur, à charge, par lui, de prévenir six mois à l'avance, la ville en conservera la jouissance soit réellement, soit par la perception des loyers à son profit jusqu'au jour où elle aura pu obtenir du locataire la résiliation de son bail; à ce moment, l'État prendra possession de tout l'immeuble, sans autre formalité.

Dans l'intervalle, afin d'assurer le logement du 3^e escadron de cavalerie dont l'envoi à Sézanne est décidé (Décision ministérielle du 24 juin 1895), la ville fournira, à ses frais, au Département de la Guerre des locaux d'une contenance équivalente à ceux qu'elle conserve temporairement; ces locaux devront, autant que possible, être contigus à la caserne.

Art. 5.

Les travaux de réparation et d'entretien, exécutés jusqu'à ce jour par le service du génie, aux frais de la ville, seront, à partir de l'approbation ministérielle, soldés aux frais du Département de la Guerre; et la ville versera à celui-ci une subvention calculée d'après les bases ci-après :

Pour un effectif de garnison :

Inférieur à 50 hommes, la ville n'aura rien à payer;

De 50 jusqu'à 200 hommes, la subvention sera de 2.000 francs par an;

Au-dessus de 200 hommes, la subvention sera de 2.500 francs par an.

La constatation de ces effectifs sera faite par la production à la ville, par le service du génie, de situations trimestrielles établies par le service de l'intendance.

Art. 6.

Les versements à faire par la ville au Trésor seront effectués à titre de « fonds de concours au Département de la Guerre pour l'entretien du casernement ».

Ces versements seront effectués par la ville dans le délai maximum de trois mois à courir de la remise des situations d'effectifs indiquées ci-dessus.

Art. 7.

La présente convention additionnelle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation de MM. les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur.

Fait triple à Sézanne, le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Le Chef de bataillon du génie,

Signé : LUTHARD.

Le Maire,

Signé : LAPLATTE.

La présente convention a été acceptée en principe, et sous réserve de la sanction législative :

Le 8 août 1895, par M. le Ministre de l'Intérieur;

Le 30 juillet 1895, par M. le Ministre de la Guerre;

Et, le 21 septembre 1895, par M. le Président du Conseil, Ministre des Finances.

INTÉRÉT LOCAL
Sixième législature. — Session de 1896.*Rapports concernant :***Ville de Sézanne (n° 1646).**

(Urgence déclarée.)

(Séance du 10 mars 1896.)

N° 1646. — RAPPORT fait au nom de la 18^e Commission d'intérêt local * chargée d'examiner le projet de loi relatif à la rétrocession éventuelle à titre gratuit par l'État à la commune de Sézanne (Marne) d'un immeuble exproprié aux frais de cette ville pour les besoins du casernement, — par M. RUBILLARD, député.

Messieurs, — Au cours de la séance du 21 janvier 1896, MM. les ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à une rétrocession éventuelle et à titre gratuit, par l'État à la commune de Sézanne (Marne), d'un immeuble exproprié aux frais de la ville de Sézanne, mais affecté au besoin du casernement.

Ce projet de loi se présente dans des conditions quelque peu exceptionnelles, qui lui donnent un caractère d'urgence spéciale et dont nous réclamons pour lui le bénéfice.

En vertu d'une convention qui remonte à 1875, intervenue entre le Département de la guerre et la ville de Sézanne, cette dernière est tenue de mettre à la disposition de l'Administration militaire, pour le casernement d'une garnison, un immeuble avec des dépendances, d'une contenance d'environ 28 ares 75 centiares, située au lieu dit la « Croix-Rouge », n°s 1913 et 1914 m. p. du plan cadastral de la commune.

Mais cet immeuble appartenant à M. Bergère, de Sézanne, était

* Cette Commission est composée de MM. Jules Desjardins, *président*; Brinéau, *secrétaire*; Leteurtre, Charles-Dupuy, Chautemps, Brincard, Fernand Rabier, Raymond Leygue (Haute-Garonne), Léon Talou, Miylvacque de Lacour, Rubillard. (Voir le 590^e fascicule des projets et rapports d'intérêt local, n° 1590.)

affirmé par la ville, qui en livrait la jouissance gratuite à l'Administration militaire. Le bail consenti à la ville prenait fin le 30 septembre 1894.

Cependant, à la suite des difficultés qui paraissent avoir eu pour cause principale la situation de M. Bergère, propriétaire de l'immeuble, et de M. Bergère, son frère, maire de la ville, la municipalité n'a pu ni renouveler le bail ni recourir à l'expropriation en temps utile, et à l'époque de l'expiration du bail, 30 septembre 1894, une procédure s'engagea entre le propriétaire de l'immeuble, la commune de Sézanne, locataire, et l'autorité militaire occupant ledit immeuble.

Pour mettre fin à ces difficultés, qui avaient créé une situation assez embarrassante, on dut recourir à l'expropriation, facilitée par l'intervention de l'autorité militaire.

Un décret de M. le Président de la République, en date du 31 janvier 1895, déclara d'utilité publique l'acquisition pour le service militaire des diverses parcelles de terrain composant l'immeuble appartenant à M. Bergère, occupé par le casernement militaire.

Ce même décret déclara d'urgence la prise de possession nécessaire à la réorganisation du casernement de la place de Sézanne, par conséquent avec dispense des titres 1^{er} et 2 de la loi de 1841, en raison des besoins du service militaire.

Le jugement d'expropriation fut rendu le 15 février 1896 par le tribunal civil de première instance d'Épernay, mais au profit de l'État français.

Or, l'accord s'était enfin fait, et le concours de l'Administration militaire avait été fourni grâce à une délibération du Conseil municipal de la ville de Sézanne, en date du 17 janvier 1895, approuvée par M. le Préfet de la Marne, le 18 du même mois, et qui stipulait que l'expropriation aurait lieu aux frais, par les soins et à la diligence de la ville de Sézanne.

C'était donc au profit de la commune de Sézanne qu'eût dû être prononcée l'expropriation.

On dut attendre, pour réunir le jury d'expropriation, qu'une nouvelle convention fût intervenue pour établir que si la commune de Sézanne se déclarait de nouveau prête à couvrir tous les frais de l'expropriation prononcée au profit de l'État (Guerre), c'était à la condition expresse « qu'en cas de suppression de la garnison, l'immeuble en cause serait gratuitement rétrocédé à la commune ».

Cette convention, arrêtée le 11 juillet 1895, fut successivement soumise à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, de M. le Ministre de la Guerre et de M. le Ministre des Finances ; et ce n'est que le 27 septembre suivant que la nécessité fut reconnue de recourir au Parlement pour valider cette convention.

L'immeuble exproprié est devenu domanial par suite même du jugement d'expropriation. Une loi est nécessaire pour autoriser une rétrocession.

On comprend, après ces explications, l'urgence d'un vote qui mettra fin à des difficultés qui n'ont que trop duré et régularisera une situation qui n'est pas sans danger et expose la commune de Sézanne au payement d'indemnités d'autant plus considérables que la solution se fera plus attendre.

C'est pourquoi, trouvant dans les documents mis à notre disposition les renseignements suffisants pour rédiger ce rapport, nous concluons à l'adoption d'urgence du projet de loi présenté par MM. les Ministres intéressés et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'État et la commune de Sézanne (Marne), l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Épernay, du 15 février 1895, sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment.

Nota. — Voir la Convention additionnelle insérée dans le fascicule n° 590.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Conformément aux stipulations de la convention additionnelle intervenue, le 11 juillet 1895, entre l'État et la commune de Sézanne (Marne), l'immeuble exproprié par le jugement du tribunal civil de première instance d'Épernay, du 15 février 1895, sur les parcelles 1913 m. p. et 1914 m. p. du plan cadastral du Terroir de Sézanne, au lieu dit « la Croix-Rouge », pour les besoins du service militaire, sera, en cas de retrait de la garnison de cette ville, rétrocédé gratuitement à ladite commune, en ce qui concerne tant le sol que les constructions diverses qui s'y trouveraient à ce moment.

Fait à Paris, le 13 mars 1896.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des Finances,

Signé : PAUL DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : G. CAVAGNAC.

ANNEXE

CONVENTION ADDITIONNELLE

Intervenue entre le département de la Guerre et la ville de Sézanne relativement à la jouissance et à l'entretien des bâtiments et terrains mis à la disposition de l'État pour les besoins du casernement.

Entre le chef de bataillon, chef du génie à Troyes, représentant le Département de la Guerre,

d'une part ;

Et le Maire de la ville de Sézanne, dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal, [en date du 21 mai 1895 et de ce jour (11 juillet),

d'autre part ;

Vu les Conventions des 13 février 1875, 20 novembre 1880 et 12 septembre 1881 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 1^{er} août et 28 septembre 1894 et 17 janvier 1895 ;

Vu la dépêche du Ministre de la Guerre à M. le Préfet de la Marne, en date du 6 septembre 1894 ;

Vu le décret de déclaration d'utilité publique du 31 janvier 1895 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Épernay, le 15 février 1895 ;

Il a été convenu :

ARTICLE PREMIER.

La ville de Sézanne s'oblige, ainsi qu'elle y était déjà tenue par les conventions antérieures, à laisser à la disposition de l'État, tant que celui-ci en aura besoin, pour le logement et l'instruction des troupes, les terrains dont elle est propriétaire par suite d'expropriations faites sur diverses personnes, autres que la propriété « Bergère », dont il sera ci-après parlé, ainsi que ceux qu'elle tient de location, tels que champs

de manœuvres et de tir, définis dans lesdites conventions, et lui en garantit la jouissance.

ART. 2.

La ville payera le prix principal et les frais de toute nature, auxquels donnera lieu l'expropriation du bâtiment « Bergère », dont elle avait garanti la jouissance à l'État, par les précédentes conventions.

ART. 3.

Si la garnison de Sézanne était retirée, l'État abandonnerait gratuitement à la ville le bâtiment « Bergère » exproprié, avec toutes les dépendances et constructions par lui faites. Cette rétrocession aurait lieu sans frais pour la ville.

ART. 4.

En ce qui concerne la partie dudit bâtiment à usage de café louée au sieur Hess par bail courant du 15 septembre 1894 pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix exclusif du preneur, à charge, par lui, de prévenir six mois à l'avance, la ville en conservera la jouissance soit réellement, soit par la perception des loyers à son profit jusqu'au jour où elle aura pu obtenir du locataire la résiliation de son bail ; à ce moment, l'État prendra possession de tout l'immeuble, sans autre formalité.

Dans l'intervalle, afin d'assurer le logement du 3^e escadron de cavalerie dont l'envoi à Sézanne est décidé (Décision ministérielle du 24 juin 1895), la ville fournira, à ses frais, au Département de la Guerre des locaux d'une contenance équivalente à ceux qu'elle conserve temporairement ; ces locaux devront, autant que possible, être contigus à la caserne.

ART. 5.

Les travaux de réparation et d'entretien, exécutés jusqu'à ce jour par le service du génie, aux frais de la ville, seront, à partir de l'approbation ministérielle, soldés aux frais du Département de la Guerre ; et la ville versera à celui-ci une subvention calculée d'après les bases ci-après :

Pour un effectif de garnison :

Inférieur à 50 hommes, la ville n'aura rien à payer ;

De 50 jusqu'à 200 hommes, la subvention sera de 2.000 francs par an ;

Au-dessus de 200 hommes, la subvention sera de 2.500 francs par an.

La constatation de ces effectifs sera faite par la production à la ville, par le service du génie, de situations trimestrielles établies par le service de l'intendance.

ART. 6.

Les versements à faire par la ville au Trésor seront effectués à titre de « fonds de concours au Département de la Guerre pour l'entretien du casernement ».

Ces versements seront effectués par la ville dans le délai maximum de trois mois à courir de la remise des situations d'effectifs indiquées ci-dessus.

ART. 7.

La présente convention additionnelle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation de MM. les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur.

Fait triple à Sézanne, le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Le chef de bataillon du génie,

Signé : LUTHARD.

Le Maire,

Signé : LAPLATTE.

La présente convention a été acceptée en principe et sous réserve de la sanction législative :

Le 8 août 1895, par M. le Ministre de l'Intérieur;

Le 30 juillet 1895, par M. le Ministre de la Guerre;

Et, le 21 septembre 1895, par M. le President du Conseil, Ministre des Finances.

42245

SÉNAT

Paris le

189

Secrétariat Général
de la
Questure (19^o)

N° 138

SENAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1896.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
relatif au mode de nomination aux emplois ré-
servés aux sous-officiers rengagés par la loi du
18 mars 1889,*

PAR M. GADAUD

Sénateur.

MESSIEURS,

La loi du 18 mars 1889 relative au renagement des sous-officiers a voulu, entre autres avantages, assurer un emploi civil aux sous-officiers rengagés, au moment où ils quittent l'armée active après dix ou quinze ans de services.

(1) Cette Commission est composée de MM. DE FREYCINET, *Président* ; Général GRÉVY, Général JAPY, *Vice-Présidents* ; BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaire* ; Antoine GADAUD, BENAZET, BERNARD, Marquis DE CARÉ, GOUJON, Léopold THÉZARD, BARON DE LAREINTY, BADUEL, Alexandre LEFEVRE, GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, ANGLES, DEVELLE, COILLOT.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les n° 104, Sénat, session de 1896, et 1781-1826, -- 6^e législ. --
de la Chambre des Députés.)

Le tableau B annexé à cette loi énumère les emplois réservés par les Ministères et diverses administrations et indique dans quelle proportion les anciens sous-officiers et l'élément civil concourront pour remplir les vacances qui viendront à se produire successivement.

Enfin l'article 23 spécifie que :

« *Art. 23.* — Les divers Départements ministériels desquels dépendent les emplois portés au tableau B, annexé à la présente loi, transmettent tous les six mois au Ministre de la Guerre la liste nominative de tous les agents nommés pendant le semestre qui vient de s'écouler, dans les services énumérés au tableau B annexé à la présente loi, ainsi qu'un état de prévision faisant connaître les vacances qui pourront se produire dans le semestre qui va commencer.

« La liste des nominations est communiquée, au Ministère de la Guerre, sans déplacement, aux sous-officiers classés par la Commission qui en font la demande ».

L'expérience des dernières années a démontré que le contrôle des nominations ainsi établi semestriellement par l'article 23 ne présentait pas toutes les garanties désirables et n'assurait pas toujours aux anciens sous-officiers *tous* les emplois que la loi avait voulu leur attribuer.

Désireuses de conserver un plus grand nombre de places pour leurs propres employés, certaines administrations ne signalaient pas toujours toutes les vacances qui venaient à se produire.

Parfois aussi, aucun tour n'étant établi, les anciens sous-officiers étaient nommés en bloc en fin d'année, après avoir attendu près d'un an la place à laquelle ils avaient droit.

Le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations a pour but d'obvier à ces inconvénients, d'entourer de ga-

ranties nouvelles les nominations à ces emplois civils et d'assurer ainsi l'attribution à nos anciens sous-officiers de toutes les places que la loi de 1889 a entendu leur réserver.

Le projet de loi ne modifie pas le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889; tous les emplois qui y sont énumérés restent réservés aux anciens sous-officiers dans la proportion fixée par le tableau.

Les conditions d'admission aux divers emplois restent également les mêmes, telles qu'elles ont été prévues par les lois et règlements antérieurs.

Les garanties nouvelles que le projet de loi assure aux anciens sous-officiers sont de trois sortes :

1^o L'établissement de tours pour les nominations, analogues à ceux que la loi du 16 mars 1838 a établi pour l'avancement des officiers;

2^o L'obligation de publier les nominations au *Journal officiel* avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu;

3^o La nullité édictée, à titre de sanction, contre toute nomination faite en dehors des formes prescrites.

Le nombre de tours est variable suivant la proportion dans laquelle les anciens sous-officiers et l'élément civil sont appelés à concourir pour chaque catégorie d'emplois, mais les premiers tours sont toujours attribués aux sous-officiers.

La publication des nominations au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu, permettra à tout moment de contrôler l'exacte application de la loi.

Enfin, les intéressés auront la faculté d'obtenir l'annulation de toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées qui — aux termes du projet de loi — sera nulle et entachée d'excès de pouvoir.

Le tableau A, annexé au projet de loi, ne comprend qu'une partie relativement restreinte des emplois énumérés dans le tableau B de la loi du 18 mars 1889. Ce sont les

seuls pour lesquels le nombre des demandes dépasse régulièrement et de beaucoup le chiffre des vacances ; c'est pour eux qu'une réglementation nouvelle et, en particulier, l'établissement de tours réguliers de nominations a paru indispensable.

Mais le projet de loi prévoit, dans son article 3, le cas où la faveur viendrait à se porter sur d'autres catégories d'emplois réservés et où il deviendrait nécessaire d'ajouter ces nouvelles catégories au tableau A.

Telle est l'économie du projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars dernier.

Votre Commission, convaincue de la volonté du Sénat d'assurer l'attribution aux anciens sous-officiers de tous les emplois que la loi a entendu leur réserver, vous demande d'adopter ce projet de loi sans modifications.

En conséquence, Messieurs, votre Commission de l'armée a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu.

ART. 2.

Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois, ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart, ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

ART. 3.

Des règlements d'administration publique pourront ajouter au tableau A, si l'utilité en est justifiée, d'autres emplois déjà réservés aux sous-officiers par la loi de 1889.

TABLEAU A

Emplois réservés aux sous-officiers.

Expéditionnaires }
Commis expéditionnaires .. }
Commis } Dans toutes les administrations, 3/4.
Concierges

Ministère des Finances.

Percepteurs, 4^e et 5^e classes, 1/3. — Commis de douanes, 3/4. — Receveurs buralistes de 1^{re} classe, 3/4. — Timbreurs, 3/4. — Préposés des contributions indirectes, 2^e et 3^e classes, 3/4.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Portiers des maisons d'éducation, 3/4.

Ministère de l'Intérieur.

Commissaires de police dans les départements, 1/2. — Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer, 3/4.

Gouvernement général de l'Algérie.

Commis à l'Administration centrale, 1/2. — Commis de 3^e classe de la Trésorerie d'Afrique, 1/2. — Commis des contributions diverses, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Répartiteurs des contributions directes, 3/4.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Appariteurs dans les facultés de théologie, de droit, de médecine, de sciences et de lettres, les écoles supérieures de pharmacie, au Collège de France et à l'école des Chartes, 3/4.

Ministère de l'Agriculture.

Commis des écoles vétérinaires, 1/2. — Commis des écoles d'agriculture, 1/2. — Gardes domaniaux, 3/4.

Ministère du Commerce.

Vérificateurs adjoints des poids et mesures, 1/3. — Receveurs des postes et télégraphes, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Surveillants des télégraphes, 3/4.

Préfecture de la Seine.

Commis ambulants des octrois, 2/3. — Piqueurs des travaux de Paris 1/3. — Gagistes du Mont-de-Piété, 1/2.

Préfecture de Police.

Inspecteurs des ventes en gros, 1/2.

N° 104
—
SENAT
SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1896.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif au mode de nomination aux emplois réservés
aux sous-officiers rengagés par la loi du
18 mars 1889,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. FÉLIX FAURE

Président de la République française,

Par **M. Godefroy CAVAGNAC**

Ministre de la Guerre,

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 février 1896, un projet de loi relatif au mode de nomination aux emplois réservés, aux sous-officiers rengagés, par la loi du 18 mars 1889.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 31 mars 1896, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des

(Voir les n° 1781-1826, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu.

ART. 2.

Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois, ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart, ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

ART. 3.

Des règlements d'administration publique pourront ajouter au tableau A, si l'utilité en est justifiée, d'autres emplois déjà réservés aux sous-officiers par la loi de 1889.

Fait à Paris, le 2 avril 1896.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : G. CAVAGNAC.

TABLEAU A

Emplois réservés aux sous-officiers.

Expéditionnaires }
Commis expéditionnaires. } Dans toutes les administrations, 3/4.
Commis }
Concierges }

Ministère des Finances.

Percepteurs, 4^e et 5^e classes, 1/3. — Commis de douanes, 3/4. — Receveurs buralistes de 1^{re} classe, 3/4. — Timbreurs, 3/4. — Préposés des contributions indirectes, 2^e et 3^e classes, 3/4.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Portiers des maisons d'éducation, 3/4.

Ministère de l'Intérieur.

Commissaires de police dans les départements, 1/2. — Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer, 3/4.

Gouvernement général de l'Algérie.

Commis à l'Administration centrale, 1/2. — Commis de 3^e classe de la Trésorerie d'Afrique, 1/2. — Commis des contributions diverses, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Répartiteurs des contributions directes, 3/4.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Appariteurs dans les facultés de théologie, de droit, de médecine, de sciences et de lettres, les écoles supérieures de pharmacie, au Collège de France et à l'école des Chartes, 3/4.

Ministère de l'Agriculture.

Commis des écoles vétérinaires, 1/2. — Commis des écoles d'agriculture, 1/2. — Gardes domaniaux, 3/4.

Ministère du Commerce.

Vérificateurs adjoints des poids et mesures, 1/3. — Receveurs des postes et télégraphes, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Surveillants des télégraphes, 3/4.

Préfecture de la Seine.

Commis ambulants des octrois, 2/3. — Piqueurs des travaux de Paris 1/3. — Gagistes du Mont-de-Piété, 1/2.

Préfecture de Police.

Inspecteurs des ventes en gros, 1/2.

N° 1826
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1896

(Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mars 1896.)

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI *relatif au mode de nomination aux emplois réservés*
aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889,

PAR M. BAZILLE,

Député.

Messieurs,

Au nombre des avantages qui, dans la législation de tous les pays militaires, ont été considérés comme devant encourager les jeunes gens à rester sous-officiers de carrière, figure l'assurance qu'à l'expiration de leur engagement ils recevront un emploi civil.

Ce système a été pratiqué avec beaucoup de succès dans l'armée allemande où, on le sait, les sous-officiers n'obtiennent jamais l'épaulette d'officier.

La loi du 18 mars 1889 en avait fait une application heureuse à notre organisation militaire française; les articles 14 et suivants ont assuré aux sous-officiers rengagés un très grand nombre d'emplois dont certains étaient fort enviables, d'autres au contraire vraiment trop inférieurs.

On sait quel heureux résultat produisit la loi de 1889 : le corps des sous-officiers français fut bientôt au complet et dans des conditions telles que les colonels pouvaient, comme ils le voulaient, espé-

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Royer, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Bazille, Joseph Mercier (Haute-Saône), Laurençon, comte de Mun.

(Voir le n° 1781.)

rer une sélection parmi les sous-officiers qu'ils admettaient à contracter un nouvel engagement.

Mais, malheureusement, le Ministère de la Guerre lui-même prit bientôt l'initiative de diminuer les plus importants des avantages créés par la loi de 1889.

Nous n'avons pas à parler ici de la diminution de la gratification annuelle, des modifications à la prime de renagement qui font l'objet d'un projet de loi et d'un rapport spécial, nous n'avons qu'à constater que, en ce qui concerne les emplois civils réservés aux sous-officiers, la loi de 1889 n'a jamais été appliquée complètement.

Les administrations publiques, désireuses de réservier pour les leurs le plus grand nombre d'emplois possible, n'ont pas toujours indiqué les vacances qui survenaient dans leurs cadres.

Souvent aussi les ministères, au lieu de nommer des anciens sous-officiers à leur tour, ont appelé d'abord aux emplois tous les civils que la loi leur permettait de placer, puis en bloc ont nommé à la fin de l'année la proportion de sous-officiers qui leur était imposée.

Les rengagés attendaient ainsi pendant une année entière des emplois qu'ils auraient dû avoir dans le courant de cette année.

Voici d'ailleurs quelques exemples qui montreront combien sont rares les vacances des emplois réservés aux sous-officiers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

[Nombre annuel
de vacances.]

Expéditionnaires.....	Vacances très rares.
Gardiens de bureau.....	Une environ.
Courriers facteurs.....	Une tous les 3 ans.

JUSTICE.

Expéditionnaires	Vacances très rares.
Gardiens de bureau	Vacances très rares.
Commis Imprimerie nationale.....	Une tous les 3 ans.
Portiers maisons d'éducation.....	Vacances très rares.
Commis aux écritures.....	Une.
Teneurs de livres	Une tous les 4 ans.

Pour un grand nombre d'autres emplois, on trouve: « ne peut être fixé », « emplois supprimés », etc.

Les chemins de fer de l'État réservent très peu d'emplois; ceux qui sont les plus nombreux: commis et comptables des services centraux et gardes-freins, sont respectivement de 22 et de 15 par an.

La Préfecture de la Seine offre 80 emplois de commis ambulants

de l'octroi. Auprès de ces emplois, il y a encore 40 places d'inspection de la police municipale de Paris, 400 gardiens de la paix, 30 commis des ponts et chaussées, des commis au Ministère de Commerce et des gardiens de prison. Pour les autres emplois, très rares, il faut attendre longtemps et, pendant ce temps-là, se faire commissionner ou attendre chez soi.

D'autre part, dans certains emplois, où des vacances plus nombreuses se produisent, on a toujours pris soin d'écartier les sous-officiers.

C'est ainsi qu'en 1890, il n'y a eu aucune nomination de sous-officiers dans le corps des surveillants des colonies, alors qu'on prévoit 30 vacances annuelles.

De mai 1894 à mai 1895, il s'est produit 4 vacances d'appariteurs dans une seule faculté, celle d'Aix ; une seule a été donnée aux sous-officiers, au lieu de 3 qui devaient leur revenir.

Tout le monde a connu l'histoire de ce maréchal des logis nommé receveur buraliste à 1.000 kilomètres de sa garnison, et quatre mois après son installation, envoyé dans une autre localité à 800 kilomètres plus loin, avec ordre de rejoindre dans les huit jours, sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Le malheureux, à bout de ressources, dut renoncer à son emploi ; il n'a pas été remplacé et il serait encore sur le pavé s'il n'avait été admis par le Ministre de la Guerre à contracter un nouvel engagement.

La conséquence d'un pareil état de choses ne tarda pas à se faire sentir. Quelques privilégiés parmi les rengagés obtinrent des emplois civils assez rapidement ; les autres durent attendre des années avant d'être casés, et l'on s'ingénia par tous les moyens à rendre plus difficile l'accès de ces emplois.

C'est ainsi que chaque année on fait passer un examen nouveau aux candidats, en leur donnant un nouveau rang de classement, sans tenir compte en aucune façon de leur premier examen, de telle sorte qu'un sous-officier, classé second une année, pouvait fort bien l'année suivante être classé quatrième et ne jamais arriver à obtenir l'emploi civil promis et depuis si longtemps rêvé.

On sait quel découragement profond s'empara des sous-officiers, et certainement la façon dont on a appliqué la loi sur les emplois civils est, avec la question de la considération morale, l'un des facteurs les plus importants de ce découragement.

Les plaintes des sous-officiers, portées à la tribune de la Chambre par plusieurs de nos collègues, ont amené le dépôt du projet de loi que nous rapportons aujourd'hui.

Le projet de loi ne modifie en rien ni le nombre ni la détermination des emplois civils réservés aux sous-officiers rengagés ; toutes les dispositions et tous les tableaux de la loi du 18 mars 1889 restent en vigueur.

L'idée qui domine le projet de loi est d'assurer l'exécution de la loi de 1889 d'une façon complète. Les mesures proposées sont de trois sortes :

1° L'obligation, renouvelée de la loi de 1889, de publier les nominations au *Journal officiel* ;

2° L'établissement de tours pour les nominations, comme cela se fait d'après la loi du 16 mars 1838 sur l'avancement des officiers ;

3° La nullité édictée, à titre de sanction, contre toute nomination faite en dehors des formes prescrites.

Nous allons étudier successivement les trois catégories de prescriptions établies par le projet de loi, et nous commençons par la sanction de nullité qui est assurément la caractéristique la plus frappante de tout le projet de loi.

La portée de la disposition en question est facile à saisir : si un candidat civil est nommé en fraude des droits d'un candidat militaire, ce dernier a le droit d'attaquer cette nomination pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, de la faire annuler par le haut tribunal administratif et de forcer ainsi le Ministre à le nommer à la place du candidat civil.

Le même droit appartient évidemment au Ministre de la Guerre.

Il convient de remarquer que le projet n'applique pas cette sanction à tous les emplois réservés aux sous-officiers, mais seulement à un certain nombre de ces emplois désignés dans le tableau A, qui est plus loin reproduit.

Quant aux autres emplois, ils peuvent toujours être accordés aux sous-officiers, mais sans la garantie de la nullité édictée dans l'article premier du projet de loi.

Cette distinction se justifie d'ailleurs pleinement.

Les emplois du tableau A sont ceux qui, d'habitude, donnent lieu au plus grand nombre de compétitions, et pour lesquels, par conséquent, la difficulté de réussite est très grande : percepteurs, commis des douanes..., receveurs des postes et télégraphes, inspecteurs des ventes en gros, etc.

Au contraire, les emplois qui ne figurent pas dans le tableau A sont très rarement demandés par les sous-officiers, et il est complètement inutile de leur assurer des garanties pour des emplois qu'ils

sont toujours certains d'avoir en tout état de cause (gardiens de bureau, gardiens de la paix, etc.).

Bien entendu, les sous-officiers rengagés conservent le droit absolu de demander ces emplois.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs le cas où ces emplois eux-mêmes devenant fort recherchés, il serait nécessaire de les soumettre aux mêmes garanties que les emplois du tableau A, et il donne au Ministre la faculté de les ajouter à ce tableau par un décret réglementaire.

Telle est la sanction : il reste à étudier les formes imposées au Ministre pour la nomination des sous-officiers, formes prescrites, on vient de le dire, à peine de nullité.

Le projet de loi dispose qu'il sera dressé pour chacun de ces emplois une série de deux, trois, ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est de moitié, de un tiers, de deux tiers, de un quart ou des trois quarts des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

En conséquence, pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de moitié, le premier tour leur appartient, le second tour est dévolu à un candidat non militaire.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de un tiers, le premier tour leur appartient, les deux autres tours sont dévolus aux candidats non militaires.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion des deux tiers, les deux premiers tours leur appartiennent, le troisième est dévolu aux candidats non militaires.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de un quart, le premier tour leur appartient, les trois autres sont dévolus aux candidats non militaires.

Enfin, pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion des trois quarts, les trois premiers tours leur appartiennent, le quatrième est dévolu à un candidat non militaire.

Cette disposition, on le voit, assure toute garantie aux sous-officiers rengagés, qui seront assurés d'être nommés à leur tour aux emplois auxquels ils ont droit.

Il serait à désirer qu'elle soit complétée par une circulaire ministérielle établissant pour chaque année un tableau de propositions des sous-officiers, tableau qui ne serait modifié, l'année suivante, que par l'adjonction à la gauche des sous-officiers ayant, cette année-là, passé pour la première fois l'examen.

Les sous-officiers déjà classés l'année précédente conservent leur rang, sans nouveau concours.

Enfin, le projet exige la stricte application de l'article 24 de la loi

de 1889 prescrivant la publication au *Journal officiel* de toutes les nominations à un emploi civil de sous-officiers renagés; il serait même à désirer que cette publication fût faite au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre.

Ce sont là des garanties sérieuses qui permettent aux sous-officiers de se rendre compte de la façon dont on applique la loi et dont on respecte leurs droits.

Pour compléter ces mesures, il faudrait que les sous-officiers qui s'en vont au bout de dix ans de service soient autorisés à terminer comme commissionnés les quelques mois qui leur manquent, par suite d'une singulière interprétation de la loi de 1889, pour avoir les dix années de service effectif nécessaires à l'obtention d'un emploi civil.

En effet, le terme final du service, libération ou expiration du renagement, est toujours déterminé par le terme du service légal, du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre de l'année d'incorporation.

Or, en fait, le service effectif ne commence, pour tous les appelés, que vers la fin de novembre; quand arrive la libération, il manque donc quelques semaines (du 1^{er} novembre à la fin de novembre) aux sous-officiers libérés pour avoir les dix années de service effectif, une instruction ministérielle du 11 avril 1891 décidant que les dix années de service effectif doivent être comptés du jour de l'incorporation au jour de la libération.

De sorte que les sous-officiers qui ne peuvent pas continuer leur service au delà de dix ans par un nouvel engagement sont exclus des emplois civils comme n'ayant pas l'ancienneté requise.

Ils ont bien dix ans de service légal, et, par suite, ont droit à leur libération, mais ils n'ont pas dix ans de service effectif, comptés du jour de l'incorporation.

Il y a là une interprétation peu équitable de l'article 14 de la loi de 1889 qu'il serait bon de modifier.

Un certain nombre de membres de la Commission de l'armée se sont émus de la situation des sous-officiers proposés pour un emploi civil et obligés de rentrer dans leurs foyers parce qu'il n'existe pas, au moment de leur libération, d'emplois disponibles pour leur donner satisfaction; et ils ont demandé que ces sous-officiers soient autorisés à rester au corps en qualité de commissionnés jusqu'à ce qu'ils puissent prendre possession de l'emploi civil auquel ils ont été reconnus aptes.

Cette proposition, empruntée d'ailleurs à la législation en vigueur en Allemagne, a été combattue pour des raisons budgétaires, et votre Commission n'a pas cru devoir l'accueillir, estimant que déjà les sous-

officiers non encore pourvus d'un emploi civil, étaient suffisamment protégés par l'article 19 de la loi de 1889 qui leur permet d'attendre au corps, pendant un an, leur nomination et aussi par l'article 20 qui, après quinze années de service, leur accorde la faculté de rester au corps en qualité de commissionnés à moins qu'ils ne préfèrent recevoir une indemnité journalière.

Un certain nombre de nos collègues ont émis l'avis que les recettes buralistes, quelle que soit leur valeur, devraient être, de préférence, confiées à d'anciens sous-officiers, ainsi que les cantines des régiments.

Votre Commission a cru devoir recommander cette question à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Guerre.

Telle est l'économie du projet de loi présenté par le Gouvernement; Votre Commission n'hésite pas à vous en demander le vote, et, en présence du caractère vraiment national que présente la question des sous-officiers, elle insiste pour que la Chambre veuille bien délibérer le plus tôt possible.

PROJET DE LOI

Article premier.

Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu.

Art. 2.

Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois, ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est de un demi, de un tiers, de deux tiers, de un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

Art. 3.

Des règlements d'administration publique pourront ajouter au tableau A, si l'utilité en est justifiée, d'autres emplois déjà réservés aux sous-officiers par la loi de 1889.

TABLEAU A

Emplois réservés aux sous-officiers.

Expéditionnaires.
Commis expéditionnaires.
Commis.
Concierges. } Dans toutes les administrations, 3/4.

Ministère des Finances.

Percepteurs, 4^e et 5^e classe, 1/3. — Commis de douanes, 3/4. — Receveurs buralistes de 1^{re} classe, 3/4. — Timbreurs, 3/4. — Préposés des contributions indirectes, 2^e et 3^e classe, 3/4.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Portiers des maisons d'éducation, 3/4.

Ministère de l'Intérieur.

Commissaires de police dans les départements, 1/2. — Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer, 3/4.

Gouvernement général de l'Algérie.

Commis à l'Administration centrale, 1/2. — Commis de 3^e classe de la trésorerie d'Afrique, 1/2. — Commis des contributions diverses, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Répartiteurs des contributions directes, 3/4.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Appariteurs dans les facultés de théologie, de droit, de médecine, de sciences et de lettres, les écoles supérieures de pharmacie, au collège de France et à l'école des chartes, 3/4.

Ministère de l'Agriculture.

Commis des écoles vétérinaires, 1/2. — Commis des écoles d'agriculture, 1/2. — Gardes domaniaux, 3/4.

Ministère du Commerce.

Vérificateurs adjoints des poids et mesures, 1/3. — Receveurs des postes et télégraphes, 1/2. — Chefs surveillants des télégraphes, 3/4. — Surveillants des télégraphes, 3/4.

Préfecture de la Seine.

Commis ambulants des octrois, 2/3. — Piqueurs des travaux de Paris, 1/3. — Gagistes du Mont-de-Piété, 1/2.

Préfecture de Police.

Inspecteurs des ventes en gros, 1/2.

N° 1781
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1896.

PROJET DE LOI

relatif au mode de nomination aux emplois réservés, aux sous-officiers rengagés, par la loi du 18 mars 1889,

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX FAURE,

Président de la République française,

PAR M. GODEFROY CAVAGNAC,

Ministre de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'article 23 de la loi du 18 mars 1889 dispose que les divers départements ministériels, desquels dépendent les emplois réservés pour partie aux sous-officiers rengagés, transmettent tous les six mois au Ministre de la Guerre la liste nominative de tous les agents nommés dans ces services, pendant le semestre qui vient de s'écouler. Il nous a semblé que cette disposition n'offrait pas aux intéressés toutes les garanties désirables, et que pour les mettre mieux à même de connaître et de faire valoir les droits que la loi a entendu leur conférer, il convenait, par analogie avec les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement des officiers, d'établir pour les nominations aux divers emplois une série de tours, et de publier au *Journal officiel* toutes les nominations, avec indication du tour auquel chacune d'elles est dévolue.

Toutes celles qui seraient faites contrairement à ces prescriptions seraient tenues comme nulles et non avenues.

Les dispositions de la loi ne s'appliqueraient, toutefois, qu'à un certain nombre d'emplois, énumérés au tableau qui y est annexé, l'expérience ayant démontré que, pour les autres, le nombre des demandes est toujours assez notablement inférieur à celui des offres.

S'il arrivait, dans la suite, que quelques-uns de ces emplois fussent plus recherchés, un règlement d'administration publique pourrait, conformément à l'article 2 du projet, les ajouter au tableau susvisé.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Toutes les nominations aux emplois énumérés au tableau A annexé à la présente loi sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel* avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu.

Il est établi pour chacun de ces emplois une série de deux, trois ou quatre tours de nomination suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est de moitié, de un tiers, de deux tiers, de un quart ou des trois quarts du nombre des vacances.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de moitié, le premier tour leur appartient, le second tour est dévolu à un candidat non militaire.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de un tiers, le premier tour leur appartient, les deux autres tours sont dévolus aux candidats non militaires.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion des deux tiers, les deux premiers tours leur appartiennent, le troisième est dévolu aux candidats non militaires.

Pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion de un quart, le premier tour leur appartient, les trois autres sont dévolus aux candidats non militaires.

Enfin, pour les emplois réservés aux sous-officiers dans la proportion des trois quarts, les trois premiers tours leur appartiennent, le quatrième est dévolu à un candidat non militaire.

Lorsqu'une vacance ne pourra être imputée au tour appartenant aux sous-officiers par suite de défaut de candidats classés de cette catégorie, la vacance sera dévolue à un candidat non militaire et la cause en sera mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination pour laquelle les formes ci-dessus indiquées n'auront pas été observées sera nulle et de nul effet.

Art. 2.

Des règlements d'administration publique pourront ajouter au

SENAT

Paris le

189

Dans chaque Catégorie d'emplois le
ou les premiers tours appartiennent
toujours aux Sous-officiers, le ou
les derniers tours appartiennent
toujours aux candidats Cie 1.

Suppression dans le tableau et de
mention de propriétés.

tableau A susvisé les emplois qu'il y aura lieu de soumettre ultérieurement aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1896.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G. CAVAGNAC.

TABLEAU A.

Expéditionnaires.	}	Dans toutes les administrations.
Commis expéditionnaires.		
Commis.		
Concierges.		

Ministère des Finances.

Percepteurs. — Commis de douanes. — Receveur buraliste de 1^{re} classe. — Timbreurs,
— Préposés des contributions indirectes.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Portiers des maisons d'éducation.

Ministère de l'Intérieur.

Commissaires de police dans les départements. — Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.

Gouvernement général de l'Algérie.

Commis à l'Administration centrale. — Commis de 3^e classe de la trésorerie d'Afrique.
— Commis des contributions diverses. — Chefs surveillants des télégraphes. — Réparateurs des contributions directes.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Appariteurs dans les facultés de théologie, de droit, de médecine, de sciences et de lettres, les écoles supérieures de pharmacie, au collège de France et à l'école des chartes.

Ministère de l'Agriculture.

Commis des écoles vétérinaires. — Commis des écoles d'agriculture. — Gardes domaniaux.

Ministère du Commerce.

Vérificateurs adjoints des poids et mesures. — Receveurs des postes et télégraphes. — Chefs surveillants des télégraphes. — Surveillants des télégraphes.

Préfecture de la Seine.

Commis ambulants des octrois. — Piqueurs des travaux de Paris. — Gagistes du Mont-de-Piété.

Préfecture de Police.

Inspecteurs des ventes en gros.

Secrétariat Général
de la
Questure

3°

Cette loi a été votée au Sénat
le 2 février 1897 sur l'adoption des
mots "on commission" et "dans
les mêmes termes qu'il chambres

N° 13
SÉNAT
SESSION 1897

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1897.

AVIS

PRÉSENTÉ

*Au nom de la Commission des finances¹ sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au **renagement des sous-officiers**; la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des **décorations accordées aux armées de terre et de mer**; la loi des **cadres** du 25 juillet 1893,*

PAR M. PAZAT

Sénateur.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel la Commission des finances est appelée à donner son avis tend à remédier à la diminu-

(1) Cette Commission est composée de MM. BARBEY, *Président*; Ernest BOULANGER, Franck CHAUVEAU, *Vice-Présidents*; Antony RATIER, Charles PREVET, Paul DECAUVILLE, SÉBLINE, *Secrétaires*; MIR, ******, HUGOT, THÉVENET, PAZAT, Jules GODIN, SILHOL, Jean DUPUY, Léopold FAYE, CORDELET, BARDOUX, Édouard MILLAUD, Antoine GADAUD, MOREL, POIRRIER (Seine), DEVELLE, FOUSSET, GUYOT, Adolphe COCHERY, Eugène GUÉRIN.

(Voir les n°s 103-139, Sénat, session ordinaire de 1896, et 1782-1859-1884, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

tion que subit depuis quelques années le renagement des sous-officiers.

Le nombre des sous-officiers renagés existant au 1^{er} janvier 1896 n'est que de 15.946. C'est le chiffre le plus bas constaté depuis l'année 1889. Le maximum légal du nombre des sous-officiers renagés est, d'après la loi des cadres, en y comprenant les sous-officiers de l'état-major des régiments, de 27.602. Le rapprochement de ces chiffres indique suffisamment les dangers de cette situation.

La décroissance du nombre des renagements est due à plusieurs causes. Les principales paraissent être la diminution de la durée du service militaire et la réduction apportée par la loi du 25 juillet 1893 à la gratification annuelle allouée aux sous-officiers renagés qui n'est plus plus que de 100 francs au lieu de 200 accordés par la loi du 18 mars 1889.

Le projet de loi propose divers moyens pour provoquer des renagements plus nombreux. Ce sont : 1^o le rétablissement de la gratification annuelle de 200 francs ; 2^o le droit de toucher à la fin de chaque année le dixième de la prime de renagement ; 3^o le rétablissement des adjudants de bataillon dans l'infanterie ; 4^o la faculté accordée aux sous-officiers n'ayant encore contracté aucun renagement de se renager pour un an ; 5^o l'augmentation du nombre des médailles militaires.

La Commission des finances doit rechercher quelles seront les conséquences financières de la loi en projet si les dispositions en sont adoptées. On ne peut procéder que par hypothèses, le nombre des sous-officiers devant se présenter au renagement ne pouvant être déterminé d'une façon certaine. L'Administration de la Guerre estime que les mesures proposées auraient pour effet de ramener dans une période de six ans le nombre des sous-officiers renagés au maximum prévu par la loi des cadres. Elle croit que l'excédent du nombre des renagements sur celui des départs peut être évalué à 1.500 par an. On arriverait suc-

cessivement ainsi, en 1902, au total de 25.224 sous-officiers rengagés, sans tenir compte des 2.250 sous-officiers commissionnés.

L'augmentation annuelle des dépenses suivrait la progression du nombre des rengagements. Elle est établie pour ses divers éléments, sauf en ce qui concerne l'année 1897, dans le tableau n° 1 joint à cet avis.

Le total du crédit nécessaire monterait en 1902 à 23.258.420 francs au lieu de 15.024.818 francs, crédit prévu pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés dans le budget de 1896, maintenu au budget de 1897 par la Chambre, soit une différence en plus de 8.233.397 francs.

Le devoir de la Commission des finances est d'appeler l'attention du Sénat sur l'élévation considérable de dépenses qui serait la suite de l'adoption du projet de loi. Aucune demande de crédit n'est actuellement soumise à son examen. Le Ministre de la Guerre a été entendu par la Commission. Il pense, dans le cas de l'application de la loi nouvelle, que l'augmentation des dépenses pour les sous-officiers rengagés sera pour l'année 1897 de 2 millions de francs environ. Il y aura lieu de relever de cette somme le crédit correspondant. Mais le Ministre proposera, pour équilibrer cette dépense, une réduction équivalente au chapitre des approvisionnements généraux des places fortes de deuxième ligne. On arriverait ainsi à une solution qui ne modifierait pas le chiffre total des crédits du budget du Ministère de la Guerre. Cependant les conséquences de la loi en dehors de l'exercice 1897 se manifesterait dans les exercices suivants par une augmentation de dépenses, sur les crédits de 1896, de 4.982.972 francs pour 1898, 5 millions 987.572 francs pour 1899, 6.736.272 francs pour 1900, 7.710.172 francs pour 1901, 8.233.972 francs pour 1902.

Tels seraient les résultats généraux de la loi. Si on examine une à une les diverses mesures proposées par la Commission de l'armée pour amener l'augmentation du nombre des rengagements de sous-officiers, on voit qu'elles

sont justifiées au point de vue financier et qu'elles paraissent devoir donner les résultats qu'on en attend.

L'augmentation de la gratification annuelle de 100 à 200 francs ferait cesser une inégalité choquante qui existe actuellement dans la situation des sous-officiers rengagés. Il y en a, en effet, qui touchent la gratification annuelle de 200 francs accordée par la loi du 18 mars 1889, la loi du 25 juillet 1893 n'ayant pas eu d'effet rétroactif. Ceux qui se sont rengagés sous l'empire de cette dernière loi n'ont droit qu'à une gratification annuelle de 100 francs. Cette différence ne s'explique pas. D'un autre côté, le rapport étroit qui existe entre le nombre de renagements des sous-officiers et la gratification annuelle qui leur est allouée ressort de la seule comparaison des chiffres de renagement. En examinant le graphique du nombre des renagements contractés par les sous-officiers de 1880 à 1896, on remarque que le chiffre des renagements s'élève d'abord chaque année pour atteindre le maximum, soit 8.100 en 1890. Le nombre décroît à partir de 1892, 1893 et tombe en 1894 au chiffre le plus bas, soit seulement 1.500 renagements pour l'année. Le relèvement de la gratification annuelle paraît donc nécessaire. Il influera certainement d'une manière favorable sur le nombre des renagements.

Le rétablissement dans les corps d'infanterie de l'emploi d'adjudant de bataillon ouvrira une voie nouvelle à l'avancement. Il donnera lieu à un excédent de dépenses annuel de 972.360 francs (584 adjudants à 1.665 francs par adjudant et par an.)

La disposition accordant aux sous-officiers rengagés la faculté de toucher par dixième leur prime de renagement amènera pour les premières années un accroissement de dépenses assez important. Ce n'est qu'après un certain nombre d'années d'application de la loi, vers la huitième probablement, que la balance s'établira. Cette mesure ne constitue pas une charge nouvelle. C'est un simple avancement d'échéance.

L'augmentation de 200 du nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service entraînera une augmentation correspondante de 100 francs par médaille. Cette dépense ne peut donner lieu à aucune observation.

La Commission de l'armée n'a pas accordé aux sous-officiers commissionnés la gratification annuelle que leur donne le projet de la Chambre. C'est une différence de 450.000 francs par an (2.250 sous-officiers commissionnés à 200 francs).

En résumé, les dispositions du projet de loi, proposé par la Commission de l'armée, ne donnent lieu à aucune critique de détail. Leur adoption aura seulement pour conséquence une augmentation importante dans les crédits alloués aux sous-officiers rengagés. Cependant il est indispensable d'avoir un nombre suffisant de sous-officiers rengagés pour donner aux cadres inférieurs de l'armée la force et la cohésion nécessaires. C'est là une considération d'importance telle que le Parlement ne saurait repousser la proposition de loi qui lui est soumise.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi présenté par la Commission de l'armée.

44599

TABLEAU 1

TABLEAU indiquant les conséquences financières de la loi sur sous-officiers rengagés pour les exercices 1898 à 1902.

(Si la gratification annuelle était accordée aux commissionnés, la dépense serait augmentée de 450.000 francs par an.)

NATURE DES DÉPENSES Effectifs totaux au dernier jour de l'année.	EXERCICE 1898		EXERCICE 1899		EXERCICE 1900		EXERCICE 1901		EXERCICE 1902		OBSERVATIONS
	22.058	fr.	23.558	fr.	25.058	fr.	26.558	fr.	28.058	fr.	
1 ^o Dépenses afférentes à l'effectif des sous-officiers rengagés présents pendant l'année entière....	17.724 sous-officiers à 800 fr. pendant l'année entière.....	14.479.200	19.224 sous-officiers à 800 fr. pendant l'année entière.....	15.379.200	20.724 sous-officiers à 800 fr. pendant l'année entière.....	16.578 à 800 fr. pendant l'année entière.....	17.779.200	23.724 sous-officiers à 800 fr. pendant l'année entière.....	18.979.200		
2 ^o Dépenses résultant de l'accroissement annuel de l'effectif des sous-officiers rengagés à raison de 1.500 par an	1.500 premières mises à 600 fr... Entretien de 1.500 sous-officiers rengagés pendant une moyenne de 6 mois à 400 fr. par an (1).....	900.000 300.000	1.500 premières mises à 600 fr... Entretien de 1.500 sous-officiers rengagés pendant une moyenne de 6 mois à 400 fr. par an.....	900.000 300.000	Comme ci-contre... Idem.....	900.000 300.000	Comme ci-contre... Idem.....	900.000 300.000	Comme ci-contre... Idem.....	900.000 300.000	(1) L'entretien dont il s'agit comprend : La solde spéciale..... La gratification annuelle
3 ^o Dépenses relatives aux adjudants de bataillon des régiments d'infanterie	584 adjudants pendant l'année entière à 1.665 fr. par adjudant et par an.....	972.360	584 adjudants pendant l'année entière à 1.665 fr. par adjudant et par an.....	972.360	Idem.....	972.360	Idem.....	972.360	Idem.....	972.360	La haute paye..... Total..... 399 fr. 25
4 ^o Plus-value de dépenses en raison du paiement d'un acompte de 1/10 de la prime à tous les sous-officiers rengagés des années précédentes, à l'exception de ceux quittant le service pendant l'année courante.....	Évaluation de la dépense, compte tenu des déductions à faire sur la prime due aux sous-officiers au moment de leur départ	1.948.000	Évaluation de la dépense, compte tenu des déductions à faire sur la prime due aux sous-officiers au moment de leur départ	1.707.600	Évaluation de la dépense, compte tenu des déductions à faire sur la prime due aux sous-officiers au moment de leur départ	1.218 à faire sur prime due aux sous-officiers au moment de leur départ	940.200	Évaluation de la dépense, compte tenu des déductions à faire sur la prime due aux sous-officiers au moment de leur départ	219.000		
5 ^o Indemnité de logement aux sous-officiers rengagés mariés, logeant en ville, dont le nombre peut être évalué au 1/6 des rengagés.....	3.176 à 180 fr.....	571.680	3.426 à 180 fr.....	616.680	3.676 à 180 fr.....	661 à 180 fr.....	706.680	4.176 à 180 fr.....	751.680		
6 ^o Allocations afférentes aux 2.250 sous-officiers commissionnés, dont le nombre peut être supposé constant	2.250 à 505 fr. (2) ..	1.136.250	2.250 à 505 fr.....	1.136.250	2.250 à 505 fr.....	1.136 à 505 fr.....	1.136.250	2.250 à 505 fr.....	1.136.250	(2) Les allocations dues à un sous-officier commissionné comprennent : La solde spéciale..... La haute paye..... L'indemnité de logement (9/10 de 180 fr.).....	91 fr. 25 252 » 162 »
TOTAUX.....		20.007.490		21.012.090		21.760		22.734.690		23.258.490	Total..... 505 fr. 25
Crédits prévus ou à prévoir au budget pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés d'après le budget de 1896.....		15.024.518		15.024.518		15.024		15.024.518		15.024.518	En nombre rond : 505 francs. On suppose que, sur 10 sous-officiers commissionnés, 9 sont logés en ville et reçoivent l'indemnité de logement de 15 francs par mois.
Crédits supplémentaires à demander		4.982.972		5.987.572		6.736		7.710.172		8.233.972	

N° 139
SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1896.

RAPPORT
FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au **renagement des sous-officiers**; la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des **décorations accordées aux armées de terre et de mer**; la loi des **cadres** du 25 juillet 1893,*

PAR M. GADAUD

Sénateur.

Nécessité d'augmenter le nombre de renagements des sous-officiers.

MESSIEURS,

Tout le monde est d'accord sur ce point que pour avoir une armée solide, surtout avec le service militaire de trois

(¹) Cette Commission est composée de MM. DE FREYCINET, *Président*; Général GRÉVY, Général JAPY, *Vice-Présidents*; BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaire*; Antoine GADAUD, BENAZET, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, GOUJON, Léopold THÉZARD, Baron de LAREINTY, BADUEL, Alexandre LEFÈVRE, GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, ANGLÈS, DEVELLE, COILLOT.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les n°s 103, Sénat, session de 1896, et 1782-1859-1884, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

ans, qui la peuple de jeunes soldats, il est indispensable que cette armée soit fortement encadrée par un nombre suffisant de sous-officiers, plus âgés, plus rompus à la vie militaire et surtout jouissant auprès des hommes de troupe d'une autorité morale que, seules l'expérience et une situation plus relevée peuvent leur donner.

Dans ce but et à maintes reprises, l'Administration de la Guerre a fait les plus grands efforts pour faciliter et provoquer même le renagement des sous-officiers.

En Allemagne, le nombre des sous-officiers renagés est de 68.000. En France nous sommes loin de compte, car nous n'en avons que 20.000.

Et encore ce nombre tend-il à diminuer tous les jours, après avoir été plus élevé pendant quelques années.

Pourquoi?

Situation actuelle. — Ses inconvénients.

L'historique déjà long des fluctuations qu'ont subi nos renagements de sous-officiers peut se diviser en trois parties.

1^o Une première période antérieure à la loi de 1889 pendant laquelle les renagements *croissent lentement* pour atteindre, le 1^{er} janvier 1889, un chiffre un peu supérieur à 17.000;

2^o Une deuxième période de 1889 à 1892, pendant laquelle le nombre de renagements *croît très rapidement* pour atteindre, en 1891, un maximum supérieur à 24.000;

3^o Enfin, une troisième période, à partir de 1892, période de *décroissance* rapide, le chiffre des renagements descendant, à nouveau, au-dessous de 20.000 et menaçant de revenir aux chiffres antérieurs à 1889.

Quelles sont les causes de cette croissance et de cette décroissance?

La période ascensionnelle du nombre des renagements des sous-officiers a été déterminée par les bons effets de la loi de 1889, laquelle, en outre des avantages matériels déjà concédés par les lois antérieures de 1874, 1878, 1881 et 1887 accorde au sous-officier rentré une augmentation de *100 fr.* sur sa gratification annuelle et surtout assure d'une façon plus complète l'avenir du sous-officier lorsqu'il est rendu à la vie civile. Cette loi fixe, en effet, les conditions à remplir par les anciens sous-officiers pour l'obtention d'une série d'emplois et publie un tableau de tous les emplois réservés aux sous-officiers par les ministères et par les administrations qui en dépendent.

La période de décroissance est due :

1° A la diminution de la durée du service militaire réduit de cinq à trois ans, qui, disait M. le Ministre de la Guerre, le 31 mars dernier à la Chambre des Députés « détrachant moins les sous-officiers de la vie civile, préparent peut-être moins la matière des renagements futurs. »

2° A la réduction de 200 à 100 francs de la gratification annuelle édictée par la loi de 1893.

3° A la préoccupation, qui dès 1892 paraît s'être fait jour à la Chambre des Députés, de diminuer certains crédits de l'armée par mesure d'économie.

Ces trois causes s'étant produites d'une façon à peu près concomitantes, il est assez difficile de discerner quelle est celle qui a eu l'influence décisive.

Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis 1892, en vertu de ces trois causes réunies, le nombre des renagements des sous-officiers diminue d'une façon inquiétante. Il y a lieu de s'efforcer à porter remède à une situation assurément très grave pour le bon fonctionnement et la solidité de notre armée.

Moyens proposés pour provoquer de plus nombreux renagements.

Rétablissement de la gratification annuelle de 200 francs.

Il apparut tout d'abord, qu'un moyen efficace de retenir sous les drapeaux les sous-officiers était de restituer aux renagés les avantages qui leur avaient été retirés et notamment de reporter la gratification annuelle, de 100 à 200 francs pour tous les renagements contractés à partir de la promulgation de la présente loi.

Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que cette allocation de gratification annuelle de 200 francs, aux nouveaux renagés seulement aurait pour résultat de créer dans l'armée pendant quelques années (4 à 5 ans) deux catégories de sous-officiers.

Les uns, les 17 ou 18.000 sous-officiers renagés actuellement, continueraient à recevoir une gratification de 100 francs seulement, tandis que leurs camarades plus jeunes, ceux qui s'engageraient à l'avenir, recevraient 200 francs.

Cette double catégorie est choquante.

Elle serait de nature à porter atteinte à l'unité de l'armée, aux bonnes relations qui doivent exister entre des hommes appelés à vivre tous les jours ensemble sur le pied de l'égalité afin de se prêter un mutuel appui dans le service, à diminuer par conséquent le prestige et l'autorité morale du corps des sous-officiers, toute chose d'où dépend la discipline, base et force de l'armée.

Combien de mécontentements, combien de froissements journaliers pourraient être provoqués par une semblable mesure !

Un jeune sergent, par exemple, s'engageant sous l'empire de la loi nouvelle, toucherait pendant cinq ans une gratification annuelle double de celle d'un camarade de la

même compagnie plus ancien de dix ans, uniquement parce que ce dernier aurait contracté son dernier renagement quelques jours avant la promulgation de la loi.

Un adjudant, un sergent-major de cette compagnie, les deux chefs directs de notre jeune sergent, se trouveraient dans le même cas, et toucheraient une gratification moitié moindre que celle de leur subordonné.

Ce n'est pas admissible.

A vrai dire des considérations exclusivement budgétaires avaient conduit le Ministre de la Guerre à maintenir cette inégalité.

Guidée par le même ordre d'idées, la Commission du budget avait approuvé le projet du Ministre de la Guerre avec ces restrictions.

La Commission de l'armée de la Chambre des Députés voulant parer aux deux difficultés : inconvénients de la mesure restrictive d'une part, objections financières de l'autre, s'était mise d'accord avec le Ministre sur une mesure transactionnelle n'accordant le bénéfice de la gratification annuelle de 200 francs qu'aux adjudants, maréchaux-des-logis chefs et sergents-majors renagés, présents actuellement sous les drapeaux.

Mais la Chambre des Députés, se montrant plus généreuse que le Ministre, que ses Commissions du budget et de l'armée, a, dans sa séance du 31 mars dernier, adopté un amendement présenté par l'honorable M. Demarçay et décidé que « les sous-officiers actuellement renagés bénéfieront des avantages de la présente loi à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur renagement qui restera à courir ».

L'adoption de cet amendement fait disparaître les inconvénients et les dangers que nous avions signalés. C'est, de plus, une mesure de justice, d'équité, à laquelle votre Commission de l'armée vous propose de vous associer.

Droit de toucher à la fin de chaque année le dixième de la prime.

Un deuxième moyen de retenir sous les drapeaux les sous-officiers est la faculté que le projet de loi accorde au sous-officier rentré de toucher à la fin de chaque année le dixième de sa prime de rentrée. Le nouvel avantage paraît de nature à relever le sous-officier à ses propres yeux, parce qu'elle lui permet de disposer dans de sages limites d'une somme d'argent qui lui appartient, tout en lui conservant pour la fin de son rentrée une masse suffisamment importante pour parer aux dépenses qui lui incomberont à ce moment.

Rengagements d'un an.

Le projet de loi autorise en outre les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun rentrée à se rentrer pour un an. Cette disposition constitue à la fois un avantage pour le sous-officier et un avantage pour l'armée.

1° Certains sous-officiers qui sont hésitants au moment où leur classe quitte le régiment, — ceux qui ne se sentent pas assez sûrs d'eux-mêmes et qui craignent de contracter un nouveau lien de longue durée — pourront être conservés par ce moyen ;

2° Cette forme de rentrée conviendra également aux candidats aux écoles de sous-officiers qui se reboutent trop fréquemment après un premier échec et quittent l'armée pour ne pas contracter un nouvel engagement de longue durée.

3° Les conseils de régiment se trouvent souvent embarrassés pour statuer sur des demandes de rentrées de sous-officiers, jeunes d'âge et de grade, qui n'ont pas encore donné la mesure de leur valeur. La disposition proposée permettra aux conseils de régiment de soumettre

certains sujets à un essai d'une année et de les éliminer en cas d'insuccès.

Toutefois, les rengagés d'un an ne toucheront ni la *prime de renagement*, ni la *gratification annuelle*, parce qu'il ne faudrait pas trop pousser les jeunes sous-officiers à ne contracter que des engagements d'un an. Ces rengagements n'ont que le caractère de situation transitoire, de renagement d'essai, autrement on courrait le risque de tarir la source des renagements à long terme, qui sont le but de la présente loi. Mais pour que les rengagés d'un an puissent être assurés de vivre de la même vie que leurs camarades, il leur est alloué une prime d'entretien de 120 francs et ils toucheront aussi la haute paie d'ancienneté.

Résumé des avantages pécuniaires faits aux sous-officiers rengagés.

Pendant la présence sous les drapeaux.

Les avantages pécuniaires faits aux sous-officiers libérables après trois ans de service pour les conserver encore pendant douze années sont les suivants :

1 ^{er} renagement	{	Première mise d'entretien	600 fr.
de cinq ans.		Prime de renagement	1.500
2 ^e renagement de cinq ans. —		Première mise d'entretien. .	600
3 ^e renagement de deux ans. —		Première mise d'entretien. .	200
Pendant les douze années, une gratification annuelle de			
200 francs, soit		2.400	
En dehors	{	Haute paye pendant les cinq premières années	
de la solde		de renagement, à raison de 108 francs par	
ordinaire.		an	540
		Haute paye de cinq à dix ans de renagement, à	
		raison de 180 francs par an	900
		Haute paye de dix à douze ans de renagement,	
		à raison de 252 francs par an	504
		Total.	<u>7.244 fr.</u>

Ainsi donc, le sous-officier qui sera resté pendant quinze ans sous les drapeaux aura touché pendant ce temps sept mille deux cent quarante-quatre francs.

Après le temps de service écoulé.

Outre ces avantages que trouve le sous-officier retenu sous les drapeaux, il en a d'autres une fois rendu à la vie civile :

1^o C'est d'abord une retraite proportionnelle après 15 ans de service, qui est en moyenne de 400 francs.

2^o C'est ensuite 100 francs de supplément correspondant au traitement de la médaille militaire que les sous-officiers obtiennent presque tous avant de quitter le drapeau. C'est justement pour cela que le Gouvernement vous propose de décider que le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service sera augmenté de deux cents, ce qui entraînera pour le budget un supplément de dépense de 20.000 francs.

3^o C'est enfin le rétablissement dans les corps d'infanterie de l'emploi d'adjudant de bataillon ;

Dans la pensée du Ministre de la Guerre, cette création, qui n'est pas sans une réelle utilité au point de vue technique, en a une très grande en vue de favoriser le renagement des sous-officiers.

4^o Enfin, le droit absolu à un emploi civil, ce qui fait l'objet d'un second rapport.

En résumé, Messieurs, les avantages faits aux sous-officiers sont considérables. Pour un homme appartenant par son niveau intellectuel et son instruction à la catégorie de ceux qui ne peuvent prétendre à l'épaulette d'officier, aucun autre métier que celui des armes ne saurait lui procurer à l'âge de 35 ou 36 ans une pareille situation.

L'Administration de la Guerre attend de cette loi les meilleurs effets.

Sous-officiers commissionnés.

L'attention de votre Commission s'est portée tout particulièrement sur l'addition des mots « ou commissionnés » qui a été introduite, au cours de la discussion, par la Chambre des Députés, dans le texte de l'article premier et qui constitue une innovation en ce qui concerne la situation des sous-officiers commissionnés.

Aux termes de la loi du 18 mars 1889, le bénéfice de la gratification annuelle est réservé aux seuls sous-officiers liés au service en vertu d'un renagement, et la loi du 25 juillet 1893, qui a réduit de 200 francs à 100 francs le taux de la gratification annuelle, n'a rien changé aux conditions de l'allocation de cette gratification. Par suite, à aucune époque, les sous-officiers commissionnés n'ont perçu la gratification annuelle, en sorte que le projet de loi récemment voté par la Chambre ouvre à ces sous-officiers un droit nouveau.

Or, il résulte des renseignements que M. le Ministre de la Guerre a bien voulu fournir à votre Commission sur ce point, que l'effectif des sous-officiers commissionnés est actuellement de 2,250. L'attribution d'une gratification annuelle de 200 francs aurait donc pour conséquence une augmentation de dépense de 450.000 francs.

Votre Commission, Messieurs, n'aurait pas hésité à consentir ce nouveau sacrifice si l'intérêt de l'armée était en jeu; mais il n'en est pas ainsi.

Les sous-officiers qui servent en qualité de commissionnés appartiennent aux deux catégories suivantes :

La première comprend les sous-officiers qui, ayant quinze années de service, ne peuvent plus, aux termes de la loi, contracter de nouveaux renagements, mais qui désirent, en restant au service jusqu'à vingt-cinq ans, acquérir le droit à la pension de retraite, reversible sur leurs veuves et orphelins; ajoutons que la plupart d'entre eux, sinon la

totalité, occupent dans les corps des emplois de non combattants, de maîtres ouvriers, selliers, bottiers, ou cantiens, etc., emplois d'ailleurs rémunérateurs par eux-mêmes.

La deuxième catégorie se compose des sous-officiers qui, comptant entre dix et quinze ans de service, peuvent opter entre le renagement et la commission, mais préfèrent, soit pour conserver la faculté de se retirer à leur convenance, soit pour tout autre motif, en attendant un emploi civil, par exemple, se faire commissionner.

S'il est généralement admis que le rôle utile et efficace des sous-officiers décroît d'importance après quinze ans de service, il importe, au contraire, au plus haut point de les retenir sous les drapeaux pendant ce laps de temps. Mais ce maximum d'effet utile ne saurait être atteint que grâce aux renagements à long terme, et non en favorisant les commissionnés, moins dans la main de leurs chefs, puisqu'ils conservent le droit de démissionner à leur convenance, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Comme, en définitive, l'intérêt de l'armée doit toujours primer l'intérêt particulier, quelque respectable qu'il soit, et c'est ici le cas, votre Commission s'est vue dans la nécessité, de ne pouvoir suivre la Chambre dans la voie où elle est entrée au regard des commissionnés.

Pour ces raisons, votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose la suppression des mots « ou commissionnés » qui figurent dans le texte de l'article premier.

Répercussion budgétaire.

Le projet de loi qui vous est proposé, Messieurs, entraîne une augmentation de dépenses de . . 3.195.000 fr. qui se décomposent ainsi :

Pour 200 médailles militaires.	20.000 fr.
Pour le rétablissement des adjudants de bataillon.	625.000
Pour porter de 100 à 200 francs la gratification annuelle des sous-officiers renégagés à partir de la promulgation de la loi. (Projet du Ministre.)	1.350.000
Application de la loi aux adjudants et aux sergents-majors et maréchaux des logis chefs actuellement renégagés.	500.000
Application de la loi aux simples sergents et maréchaux-des-logis actuellement renégagés.	700.000
Total de l'augmentation annuelle de dépense.	<u>3.195.000 fr.</u>

Ces dépenses sont un simple retour à la loi de 1889.

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que la somme de 1.200.000 francs, qui correspond au surcroît de dépenses qu'entraînera dès la promulgation de la loi, l'élévation de la gratification annuelle aux sous-officiers renégagés actuellement sous les drapeaux, aurait été atteinte, dans tous les cas, dans quatre ans, puisque ces sous-officiers auraient été appelés à en bénéficier dans un ou deux ans, dans trois ans lorsqu'ils contracteront un nouveau renagement.

Conclusion.

Malgré cette augmentation de dépenses, Messieurs, la loi de 1893 n'ayant pas donné les résultats attendus, le commandement attache une si grande importance au projet qui vous est soumis que votre Commission de l'armée ne peut que vous inviter vivement à le voter.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés est fixée à 200 francs.

La prime de renagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de renagement.

Les sous-officiers actuellement rengagés bénéficieront des avantages de la présente loi à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur renagement qui restera à courir.

ART. 2.

Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service, et tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 1892, est augmenté de deux cents.

ART. 3.

Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie.

ART. 4.

Les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun renagement peuvent être autorisés à se renager pour un an.

Ce renagement leur donne droit à une première mise d'entretien de 120 francs payable au moment du renagement et aux hautes payes d'ancienneté. Les engagements de plus longue durée donneront seuls droit aux autres allocations et avantages prévus par la présente loi.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892 et 25 juillet 1893.

Le présent décret sera communiqué au Conseil des ministres dans les trente jours à compter de sa publication au Journal officiel de la République, et sera déposé au dépôt de la loi au Bureau des décrets et arrêtés.

À Paris

Le 1^{er} juillet 1894.

À Paris

Le 1^{er} juillet 1894.

À Paris

Le 1^{er} juillet 1894.

42939

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

N° 103

SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1896.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au **rengagement des sous-officiers**; la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des **décorations accordées aux armées de terre et de mer**; la loi des **cadres** du 25 juillet 1893,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. FÉLIX FAURE

Président de la République française,

Par **M. Godefroy CAVIGNAC**

Ministre de la Guerre.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 8 février 1896, un projet de loi tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au renagement des sous-officiers; la loi du 17 dé-

Voir les n° 1782-1859-1884, — 6^e législ. de la Chambre des Députés.

cembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des déco-
rations accordées aux armées de terre et de mer; la loi des
cadres du 25 juillet 1893.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi
dans sa séance du 31 mars 1896, et nous avons l'honneur
de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des
motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le
bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la
Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le
Ministre de la Guerre, chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers renégagés ou commissionnés est fixée à 200 francs.

La prime de renagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de renagement.

Les sous-officiers actuellement renégagés ou commissionnés bénéficieront des avantages de la présente loi à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur renagement qui restera à courir.

ART. 2.

Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service, et tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 1892, est augmenté de deux cents.

ART. 3.

Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie.

} *Réserve*

} *adopte*

ART. 6

Les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun renagement peuvent être autorisés à se renvoyer pour un an.

Ce renagement leur donne droit à une première mise d'entretien de 120 francs payable au moment du renagement et aux hautes payes d'ancienneté. Les engagements de plus longue durée donneront seuls droit aux autres allocations et avantages prévus par la présente loi.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892 et 25 juillet 1893.

Fait à Paris, le 2 avril 1895.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : G. CAVIGNAC.

42481

N° 1859
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 1896.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au **rengagement des sous-officiers**; la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des **décorations accordées aux armées de terre et de mer**; la loi des cadres du 25 juillet 1893,

PAR M. LE HÉRISSÉ,

Député.

Messieurs,

Depuis dix ans les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de la nécessité de fortifier les cadres inférieurs de notre armée par la présence d'un nombre suffisant de sous-officiers rengagés.

Tout d'abord, les sacrifices considérables consentis par le Parlement ont porté leurs fruits.

Le nombre des sous-officiers rengagés qui, au 1^{er} janvier 1889, était d'un peu plus de 17.000, s'était élevé avec la loi du 18 mars 1889 et était d'environ 19.000 au 1^{er} janvier 1890, il dépassait 24.000 au commencement de l'année 1891. C'est à partir de 1892, lorsque la loi votée cette même année commence à recevoir son application, qu'une décroissance sensible se produit et va chaque année en augmentant.

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérisse, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Royer, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Bazille, Joseph Mercier (Haute-Saône), Laurençon, comte de Mun.

(Voir le n° 1782.)

Aujourd'hui, si nous n'y prenons garde et si nous n'apportons pas un remède sérieux à cette situation, si nous ne faisons pas disparaître les entraves qui sont venues si mal à propos rebuter nos sous-officiers, nous exposons l'armée à manquer des éléments les plus indispensables à son instruction.

Le Ministre de la Guerre attribue à trois causes principales la décroissance qui s'est produite depuis 1892 dans les renagements : 1^o à la réduction à trois ans de service militaire, qui a diminué le nombre des hommes assez détachés de la vie civile pour contracter volontiers un renagement; 2^o à un certain ralentissement dans les efforts faits pour déterminer les renagements, lorsqu'au commencement de l'année 1892 on s'aperçut que le chiffre normal des renagements désirables était atteint et lorsqu'on put avoir la préoccupation de réserver une part à l'élément plus jeune des sous-officiers ayant moins de trois années de service; 3^o à la loi du 25 juillet 1893, qui diminuait les avantages assurés aux renagés et réduisait de 200 à 100 francs la gratification annuelle.

Il est bien difficile d'apprécier dans quelle mesure chacune de ces causes a pu contribuer à la diminution des renagements que nous avons le regret de constater. Ce ne sont, du reste pas, croyons-nous, les seuls motifs qui sont venus arrêter dans une trop grande proportion le recrutement de nos cadres inférieurs.

Si les avantages matériels accordés aux sous-officiers, si la prime de renagement, la gratification annuelle, la garantie d'un emploi civil après quinze années de service ont une influence légitime sur la décision que peut prendre un sous-officier quand il a terminé ses trois années de service, les avantages moraux qu'une simple décision ministérielle peut lui accorder ont encore bien plus de poids sur son esprit lorsqu'arrive pour lui le moment de prendre la grave détermination de signer une demande de renagement.

L'impossibilité de contracter des renagements à court terme, la crainte de la cassation ou de la rétrogradation avec le maintien au service comme simples soldats, le mode de répression des fautes disciplinaires, la non-application dans beaucoup de régiments de la circulaire accordant aux renagés un congé d'un mois à la fin de chaque année, et surtout enfin une vie matérielle laissant souvent trop à désirer, font assurément naître plus d'hésitations que la diminution des allocations en argent attribuées aux sous-officiers.

La plupart de ces entraves, le Ministre peut les faire disparaître en rapportant certaines décisions de ses prédécesseurs et en demandant aux chefs de corps de rehausser encore, si c'est possible, la considération de laquelle doivent jouir dans les corps de troupe ces pré-

cieux auxiliaires du commandement, en tenant enfin la main à ce que les membres de la hiérarchie militaire aient, comme le dit le règlement, envers les sous-officiers « les égards dus à des hommes dont la valeur et le dévouement procurent leur succès et préparent leur gloire ».

Il est une autre cause qui vient aussi trop souvent empêcher un sous-officier de contracter un renagement alors qu'il en avait l'intention bien arrêtée : c'est la nécessité où le mettent les circulaires ministérielles de faire sa demande de renagement seulement dans les deux mois qui précèdent sa libération.

Le temps de service se terminant le 1^{er} novembre, c'est seulement le 1^{er} septembre que commence à courir le délai pendant lequel peuvent être faits les renagements.

Or les régiments partent pour les manœuvres dans les premiers jours de septembre, la classe est libérée trois ou quatre jours après la rentrée dans les garnisons, et les sous-officiers n'ont, par conséquent, que ces trois ou quatre jours pour prendre une décision. A ce moment, dans les casernes, tout le monde est en l'air, le cri : « la classe ! la classe ! » retentit du matin au soir. Celui qui, il y a quelques semaines, était disposé à renager, pense alors plus que jamais à sa famille, à son clocher ; en voyant la joie de ceux qui vont partir, lui aussi se met à songer à la liberté. Les sarcasmes, les railleries des camarades viennent augmenter encore ses hésitations : « Nous allons être libres, nous ! Nous allons trouver bon gîte chez nos parents ! Nous n'avons pas besoin de rester au régiment pour vivre, nous ! » Et, devant les plaisanteries qui l'assaillent toute la journée, tel brave garçon qui était décidé à faire sa carrière de sous-officier proclame bien haut qu'il ne songe pas, qu'il ne songe plus à renager.

Au dire d'un grand nombre de chefs de corps, c'est peut-être là l'une des principales causes du ralentissement dans les renagements.

A ce mal, le Ministre peut remédier immédiatement ; il lui suffira, en revenant sur les circulaires de ses prédécesseurs, de se conformer au texte formel de la loi.

L'article 2 de la loi du 18 mars 1889 a, en effet, décidé que « les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur renagement dans l'année qui précède leur renvoi dans leurs foyers ».

Qu'on cesse de violer cet article de la loi, et on verra les sous-officiers demander, comme autrefois, à être admis au renagement. L'époque de la libération de la classe sera si éloignée que les moqueries, les lazzis des camarades n'auront plus de portée. On ne songera

même plus à plaisanter ceux qui auront le désir de rester au régiment.

Nous pouvons, du reste, démontrer, par des documents très significatifs, l'influence néfaste qu'a eue la circulaire du 30 décembre 1891 sur la diminution du nombre des sous-officiers rengagés.

Le 7 juillet 1891, une circulaire ministérielle déclare que « la situation des sous-officiers rengagés a permis de constater que le chiffre maximum est atteint dans divers corps de troupe et sur le point d'être complété dans plusieurs armes et services ».

A cette époque, par conséquent, la situation au point de vue du nombre des rengagés est plus que satisfaisante.

Le 30 décembre 1891 arrive la nouvelle circulaire modifiant la loi : « Les conseils de régiment ne devront désormais statuer sur les demandes de renagement que dans les deux mois précédant la rentrée des militaires dans leurs foyers. »

Immédiatement, le nombre des sous-officiers diminue. La violation du texte législatif a donné ce résultat.

Au moins, pensera-t-on, les bureaux de la guerre, voyant l'effet produit, ont dû modifier leurs instructions de 1891 ! Il faudrait bien peu connaître les us et coutumes de notre Administration pour croire qu'elle puisse confesser une erreur.

Tout le monde crie bien haut, depuis deux ou trois ans, que le nombre des rengagés diminue, qu'un tel état de choses ne peut se prolonger sans porter à l'armée le plus grave préjudice, et voilà ce qu'on lit dans l'instruction sur le service courant qui porte la date du 28 juin 1894 : « Les sous-officiers peuvent demander à se reneger dès qu'ils sont entrés dans leur dernière année de service ; mais, jusqu'à nouvel ordre, *en présence du grand nombre de demandes...* il ne sera statué, par les conseils de régiment et les généraux commandants de corps d'armée, que deux mois au plus avant l'expiration du temps de service auquel est tenu le candidat. »

Alors qu'en juin 1894 il y a pénurie de sous-officiers, les bureaux de la guerre affirment qu'il y a pléthore ! Et c'est encore, aujourd'hui, cette instruction sur le service courant qui est en vigueur !

Votre Commission de l'armée estime que, sur ce point spécial, il y a lieu d'insister auprès de M. le Ministre de la Guerre pour qu'il revienne à la stricte application de l'article 2 de la loi du 18 mars 1889 qui permet aux sous-officiers de se reneger dans l'année qui précède leur libération.

En même temps qu'elle invite instamment le Ministre à prendre cette mesure, votre Commission appelle toute l'attention de l'Administration de la guerre sur la nécessité de relever, par des règlements

plus précis, la situation morale faite à nos sous-officiers. Une répartition rationnelle du service journalier, la suppression des punitions corporelles subies au corps et leur remplacement par un mode de répression analogue à celui appliqué à nos officiers, une pension confortable, des repas suffisants, le droit, chaque année, à une permission de trente jours avec solde entière, feront plus que tous les sacrifices pécuniaires que pourra consentir le Parlement pour augmenter le nombre des rengagements.

Dans l'article premier du projet de loi qu'il soumet à nos délibérations, M. le Ministre de la Guerre nous propose d'élever de 100 à 200 francs la gratification annuelle attribuée aux sous-officiers renagés.

Sur ce point, votre Commission a été unanime pour vous proposer d'accepter cette augmentation.

M. le Ministre nous demandait, en outre, de décider que la prime de rengagement, qui n'est actuellement payée au sous-officier renagé que lorsqu'il quitte les drapeaux ou lorsqu'il est autorisé à se marier, pourrait lui être également remise en totalité ou en partie, sur sa demande, au moment où il termine la première période de cinq ans de rengagement.

Votre Commission a pensé, avec M. le Ministre de la Guerre, qu'il est inadmissible de refuser à un sous-officier le droit de disposer d'un capital qui est sa légitime propriété, et qu'il peut utilement employer pendant sa présence sous les drapeaux. Allant même plus loin que M. le Ministre de la Guerre, la Commission de l'armée a cru que s'il était bon d'assurer l'avenir du sous-officier en lui conservant un pécule disponible au moment de sa libération et qui pourra puissamment aider à son premier établissement dans la vie civile, il pourrait résulter pour le sous-officier de grands avantages à avoir chaque année disponible une partie des sommes qui lui sont dues par l'État.

La prime attribuée à un rengagement de cinq ans étant fixée à 1.500 francs, votre Commission a pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à permettre au renagé de toucher, s'il en fait la demande, un dixième de cette prime, soit 150 francs à la fin de chacune des années de rengagement.

La première période de cinq ans terminée, il lui resterait encore disponible, au minimum, la moitié de sa prime, soit 750 francs.

Que d'ennuis ! que de punitions ! que de cassations prononcées pour de petites dettes criardes, pourront être évitées si vous adoptez les propositions de votre Commission.

M. le Ministre de la Guerre proposait dans son projet que les dispositions relatives à l'augmentation de la gratification annuelle ne fussent pas applicables aux sous-officiers actuellement renagés.

Votre Commission avait tout d'abord cru qu'il était impossible d'avoir deux poids et deux mesures pour nos sous-officiers rengagés et que le vote du texte ministériel amènerait à coup sûr des réclamations très justifiées, analogues à celles que nous recevons chaque jour de militaires ou de civils qui demandent des unifications de retraites ou de traitements.

Sur la proposition de notre honorable collègue, M. Demarçay, la Commission avait même décidé que « les sous-officiers actuellement rengagés bénéficieraient des avantages de la présente loi à partir du jour de sa promulgation pour le temps de leur renagement restant à courir ».

Mais, après avoir entendu M. le Ministre de la Guerre qui a fait ressortir la lourde charge qui de ce chef incomberait au Trésor et ne serait pas moindre de 1.900.000 francs, votre Commission est revenue en partie sur sa décision.

Elle a pensé que si, à son grand regret, notre situation budgétaire ne permettait pas d'accomplir cette œuvre de justice en mettant tous nos rengagés sur le pied d'égalité, il fallait tout au moins prendre des mesures transitoires sauvegardant la dignité et les intérêts des sous-officiers rengagés ou commissionnés pourvus des grades de sergent-major ou maréchal des logis chef et adjudants.

Il est inadmissible en effet qu'un jeune sergent se rengeant sous l'empire de la loi que nous vous proposons puisse toucher une gratification annuelle supérieure à celle qui sera payée à l'un de ses chefs plus anciens que lui servant dans la même compagnie ou dans le même escadron, pour cette seule cause que ce dernier aura contracté son renagement antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle.

Votre Commission, regrettant de ne pouvoir faire davantage, vous propose donc de décider que les dispositions du premier paragraphe de l'article premier (c'est-à-dire l'augmentation de la gratification annuelle) seront applicables aux sergents-majors, maréchaux des logis chefs et adjudants actuellement rengagés ou commissionnés.

Dans son article 2, M. le Ministre de la Guerre nous demandait de créer un contingent spécial de deux cents médailles militaires spécialement réservées aux sous-officiers, caporaux et soldats rengagés des corps de troupe de l'armée de terre.

Votre Commission vous propose d'accorder cette augmentation du nombre des médailles militaires; mais elle estime qu'il est inutile d'en faire un contingent spécial dans lequel on puiserait pour récompenser la seule ancienneté des services militaires.

En aucun cas, en effet, il ne faut paraître modifier le but qu'on a voulu atteindre en instituant la médaille militaire.

La Commission de l'armée vous propose aussi d'adopter l'article 3 tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement.

Cet article rétablit les adjudants de bataillon dans les corps d'infanterie.

Ce rétablissement de l'adjudant de bataillon a une importance considérable et contribuera, nous l'espérons, dans une large mesure, à augmenter le nombre des demandes de renagement.

Nos sergents ne se rengagent pas pour rester sergents toute leur vie ; le grade d'adjudant, avec sa solde plus élevée, sa tenue, sa considération, son service, est l'objet de tous leurs désirs. Plus on créera d'adjudants et plus on fera pour le renagement des sous-officiers et pour le bien de l'armée.

Les charges budgétaires du pays n'ont malheureusement pas permis à votre Commission d'adopter les amendements de MM. de Montfort et Bazille, qui proposaient de créer des adjudants dans les compagnies du génie et dans les batteries d'artillerie ; mais elle tient à montrer sa volonté d'entrer dans cette voie d'augmentation du nombre des adjudants en émettant, sur la proposition de M. le baron Reille, le vœu que M. le Ministre de la Guerre crée par décret, comme il en a le droit, aux termes de la loi du 24 juillet 1875, un adjudant pour chaque bureau de recrutement dans les sections de secrétaires d'état-major.

Cette création n'entraînera aucune nouvelle charge budgétaire : ces adjudants devront remplir des emplois occupés actuellement par des officiers détachés.

Votre Commission a ensuite examiné un amendement de M. le lieutenant-colonel du Halgouet proposant d'autoriser des renagements de un an et de quatre ans renouvelables avec prime.

Il lui a paru que l'engagement de quatre ans ne présentait aucun intérêt, mais qu'au contraire il pourrait être très utile tant pour assurer le bon recrutement des renagés que pour sauvegarder l'avenir de nos sous-officiers d'autoriser un premier renagement d'un an.

Les conseils de régiment se trouvent souvent en effet fort embarrassés pour statuer sur les premières demandes de renagement, même pour deux ou trois ans, de sous-officiers qui, forcément jeunes d'âge et de grade, n'ont pas encore donné la mesure de leur valeur, ni fait complètement leurs preuves d'instruction, ni surtout de caractère. La disposition proposée viendrait en aide aux conseils de régiment en leur permettant de soumettre certains sujets à un essai d'une année et de les éliminer en cas d'insuccès.

D'autre part, parmi ces serviteurs modestes qui sont destinés à devenir des sous-officiers de carrière, beaucoup, au moment où leur classe quitte le régiment, ne se sentent pas assez sûrs d'eux-mêmes pour contracter un nouveau lien de quelque durée... Nous leur offrons un moyen de ménager la transition et de trouver leur voie.

Enfin, cette forme de renagement ne conviendra pas moins à une autre catégorie de sous-officiers : les candidats aux écoles militaires préparatoires. Dans les conditions actuelles, ces jeunes gens se trouvent fréquemment, après un échec aux examens, conduits à quitter prématurément le service, reculant devant un renagement de deux ou trois ans, dont la durée, en cas de nouvel insuccès, leur interdirait le retour en temps utile aux études nécessaires à telle ou telle carrière civile.

Mais si votre Commission a admis l'engagement d'un an, elle a voulu cependant prendre toutes les précautions pour ne point tarir la source des renagements à long terme.

Elle a donc décidé que ce renagement d'essai ne pourrait être admis que, lorsqu'ayant accompli son service légal, le sous-officier fera sa première demande de renagement.

De plus, ceux qui voudront user de la faculté de se renager seulement pour un an ne bénéficieront pas de tous les avantages matériels accordés à leurs camarades qui se seront engagés à servir pendant deux, trois ou cinq ans. Ils ne toucheront ni la prime de renagement ni la gratification annuelle. Nous leur assurons seulement, par une prime d'entretien de 120 francs et par une haute paye d'ancienneté, les moyens qui leur sont nécessaires pour vivre de la vie de leurs camarades engagés.

Nous espérons que le gouvernement acceptera cette nouvelle disposition qui aura, comme les précédentes, une grande influence sur l'augmentation du nombre des renagements.

Nous sommes convaincus, messieurs, si vous adoptez les mesures que nous soumettons à vos délibérations, que leur effet immédiat ne tardera pas à se faire sentir, surtout si l'œuvre du législateur est complétée, comme nous le demandons, par des décisions ministérielles prises dans le sens vraiment libéral que nous indiquions au début de ce rapport.

Votre Commission vous demandera, messieurs, de voter d'urgence et dans le plus bref délai ce projet si impatiemment attendu et qui, dans la mesure du possible, remédie à la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les cadres inférieurs de notre armée.

PROJET DE LOI

Article premier.

La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés est fixée à 200 francs.

La prime de renagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de renagement.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs actuellement rengagés.

Art. 2.

Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service, et tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 1892, est augmenté de deux cents.

Art. 3.

Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie.

Art. 4.

Les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun renagement peuvent être autorisés à se rengager pour un an.

Ce renagement leur donne droit à une première mise d'entretien de 120 francs payable au moment du renagement et aux hautes payes d'ancienneté. Les engagements de plus longue durée donneront seuls droit aux autres allocations et avantages prévus par la présente loi.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892 et 25 juillet 1893.

N° 1782
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1896.

PROJET DE LOI

tendant à modifier les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au renagement des sous-officiers ; la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des déisations accordées aux armées de terre et de mer ; la loi des cadres du 25 juillet 1893,

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX FAURE,

Président de la République française,

PAR M. GODEFROY CAVAGNAC,

Ministre de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Nous n'avons pas à insister longuement sur la nécessité de fortifier les cadres inférieurs de l'armée par la présence d'un nombre suffisant de sous-officiers renagés.

Les pouvoirs publics n'ont cessé, depuis dix ans, d'avoir cette préoccupation. Elle les a conduits, à diverses reprises, à consentir des sacrifices importants pour déterminer les sous-officiers à contracter des renagements.

Ces sacrifices ont porté leurs fruits. Le nombre des sous-officiers renagés, qui était, au 1^{er} janvier 1889, d'un peu plus de 17.000, était passé à 19.000 au 1^{er} janvier 1890. Il s'est élevé, au 1^{er} janvier 1891, à 24.000 et a même, depuis, dépassé ce chiffre. Mais, à partir de 1892, une décroissance sensible s'est produite.

On peut l'attribuer à trois causes principales : 1^o l'application nor-

male de la loi du 15 juillet 1889 qui, en réduisant à trois ans la durée du service, diminuait le nombre des hommes assez détachés de la vie civile pour contracter volontiers un renagement; 2° un certain ralentissement dans les efforts faits pour déterminer les renagements lorsqu'il parut, au commencement de 1892, que le chiffre normal des renagements désirables était atteint, et lorsqu'on put avoir la préoccupation de réserver une part à l'élément plus jeune des sous-officiers ayant moins de trois ans de service; 3° la diminution, par la loi du 25 juillet 1893, des avantages assurés aux sous-officiers renagés: la réduction à 100 francs de la gratification annuelle.

Dans quelle mesure chacune de ces causes a-t-elle pu contribuer au résultat? Il est assez difficile de le discerner.

Ce qui a paru nécessaire, c'est de remédier de suite aux deux dernières.

Déjà, au cours de cette année, des instructions formelles ont été envoyées aux chefs de corps afin que rien ne soit négligé pour faciliter et pour développer les renagements. Elles seront complétées et précisées.

Mais le Gouvernement a pensé que des mesures législatives étaient nécessaires.

La diminution, en 1893, des avantages concédés aux sous-officiers renagés pouvant être considérée comme l'une des causes de diminution des renagements, il a pensé qu'il importait tout d'abord de la faire disparaître.

C'est là le but du présent projet de loi. Il rétablit les adjudants de bataillon et ouvre par là aux sous-officiers renagés de meilleures perspectives d'avancement. Il leur réserve un contingent spécial de médailles militaires, il rétablit les avantages matériels qui leur sont assurés au taux antérieur à la loi de 1893.

Nous avons la confiance que ces mesures produiront leur effet. Si elles étaient insuffisantes et si elles ne permettaient point de retrouver et de dépasser les chiffres qui ont été atteints au début de 1892, il faudrait y voir la preuve que la cause principale de la diminution des renagements est la réduction de la durée du service. Nous n'hésiterons pas, en ce cas, à vous demander un nouvel effort.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés est fixée à deux cents francs.

La prime de renagement qui n'est actuellement payée au sous-officier rengagé que lorsqu'il quitte les drapeaux, ou lorsqu'il est autorisé à se marier, peut lui être également remise, en totalité ou en partie, sur sa demande, au moment où il termine la première période de cinq ans de renagement.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux sous-officiers actuellement rengagés.

Art. 2.

Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées chaque année aux militaires en activité de service, est augmenté de deux cents.

Ces médailles formeront un contingent spécial réservé aux sous-officiers, caporaux et soldats rengagés des corps de troupe de l'armée de terre.

Art. 3.

Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892, 25 juillet 1893.

Fait à Paris, le 8 février 1896.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G. CAVAGNAC.

SENAT

Paris le

189

Secrétariat Général
de la
Questure

4°

N° 164

SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1896.

PROJET DE LOI

Tendant à modifier la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée,

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. FÉLIX FAURE

Président de la République française,

Par M. le Général BILLOT

Ministre de la Guerre.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1873
« des corps de troupe ou fractions de ces corps appartenant
« à un corps d'armée *en peuvent être momentanément*
« *détachés et placés dans un autre corps d'armée*. Ils sont
« alors sous le commandement du général commandant le
« corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés. »

Le caractère momentané, temporaire, imposé à tout détachement d'un corps d'armée dans un autre, a eu pour but de maintenir le principe de l'invariabilité absolue de

la composition des éléments d'un corps d'armée, tout en permettant de faire face aux nécessités d'ordre public qui viendraient à se produire.

Aussi, lorsque en vue de renforcer d'une manière permanente certaines parties de la frontière, de faciliter éventuellement la mobilisation de certains corps de troupe placés dans des conditions spéciales, ou, enfin, d'utiliser des casernements existants et d'éviter des constructions nouvelles, on s'est trouvé dans l'obligation de détacher des corps ou fractions de corps d'une région dans une autre, a-t-il été spécifié, afin de respecter les intentions du législateur et pour ne pas soustraire les troupes détachées à l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, qu'elles continueraient à relever de leur corps d'armée, sous le rapport de la mobilisation, de la discipline intérieure, du personnel et de l'administration.

Afin de mettre cette situation imposée par les nécessités de la défense du pays, complètement d'accord, pour le présent et pour l'avenir, non seulement avec l'esprit, mais avec le texte même de la loi, on propose de modifier l'article 15 de la loi du 24 juillet 1873.

En conséquence, le Gouvernement soumet à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 15 de la loi du 24 juillet 1873 est remplacé par le texte suivant :

Des corps de troupe ou fractions de corps de troupe appartenant à un corps d'armée en peuvent être détachés et placés dans une région affectée à un autre corps d'armée. Ils sont alors, au point de vue de la discipline générale, du service, des mesures d'ordre public, sous l'autorité du général commandant la région sur le territoire de laquelle ils sont stationnés, mais ils relèvent de leur commandant de corps d'armée sous le rapport de la mobilisation, de la discipline intérieure, du personnel et de l'administration.

Les dispositions édictées au paragraphe précédent sont applicables aux troupes spéciales de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juillet 1896.

Le Président de la République française,
Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Signé : GÉNÉRAL BILLOT.

ANNEXE

Loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée.

ART. 15.

Des corps de troupe ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

43277

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

La seconde observation relevée par M^e de Larné après M^e Leydet à la Chambre n'est a déjà préoccupé, personne ne peut en minimiser l'intérêt, elle est d'ailleurs embarrassante parce que les solutions que réclame l'esprit de justice sont incompatibles avec le fonctionnement automatique des attributions d'emplois tel que l'organise notre projet de loi.

L'échange d'observations qui s'établit ensuite sur ce point entre tous les membres de la Commission peut se résumer ainsi.

La première solution qui se présente à l'esprit et qui a d'ailleurs été indiquée à la Chambre par M. Caraignac, serait de créer certaines catégories dans les recettes banaliées de l'^{1^{re}} classe, de manière que les 4 fours jouent dans chaque catégorie.

Les sous-officiers candidats seraient évidemment classés proposi à l'issue d'exams correspondant aux diverses catégories.

Outre que ce système est assez compliqué, il aurait aussi l'inconvénient de lier trop étroitement le Ministre des Finances, qui se trouverait ainsi dans l'impossibilité matérielle de profiter des vacances qui se produisent dans les meilleures recettes pour faire un mouvement et décomptes les bons serviteurs par des avancements.

Un autre inconvénient apparaît également. Comme les vacances qui s'ouvrent dans les recettes importantes sont relativement rares, tel sous-officier classe pour une valeur de 4 ou 5000 francs, serait exposé à l'attente indéfiniment tandis que ses camarades plus modestes seraient du moins pourvu rapidement.

En définitive il semble impossible d'informer le Ministre des finances dans des limites aussi étroites, il est probable que dans la pratique le Ministre ne dénoncera les vacances qui se produisent dans ce service qu'après avoir procédé aux mouvements qu'il jugera utiles dans la hiérarchie des recettes, en sorte, qu'en réalité, les recettes de débuts attribuées aux sous officiers servent toujours de moindre importance.

M. de Carné : C'est alors, l'arbitraire du Ministre des finances s'exerçant sur les candidats militaires.

La Commission décide ensuite que le dépôt du Rapport est adjourné pour permettre à M. Gavaud d'entendre sur ces difficultés avec le government.

La séance est levée à 3^h 1/4.

Le Président.

Séance du 2 février 1897.

Présidence de M^e de Freycinet.

Tout présent M^e Gouyou, M^e de Carné, Gavaud, B^e de Larenty, Bodard, Defebvre (Savine) Thirard, Cottol, Guyot Laratine, Général Grévy, leon Labbe.

À l'ordre du jour appelle l'audition de M^e Gauthier, Sénateur contre l'un amendement relatif à la création d'adjudants de compagnie dans les 6 régiments du génie qui ne sont dépourvus.

M. Gauthier est introduit dans la Salle des délibérations et il le le Président lui donne la parole.

M. Gauthier justifie son amendement par deux sortes d'arguments

1^o Dans une compagnie d'infanterie il y a 1 poste d'adjudant pour 8 sous-officiers.

Dans un bataillon du génie au contraire il n'y a qu'un poste d'adjudant pour 40 sous-officiers.

Même en tenant compte des 43 adjudants stagiaires, les seuls qui peuvent prétendre au grade d'adjoint du génie lorsqu'ils d'avançment se trouvent être dans le génie des infanteries — ce quelle sont pour les sous-officiers de l'infanterie.

Il y a donc lieu de faire sens cette inégalité.

Si le établissement d'un adjudant de B^{on} dans l'infanterie a été jugé nécessaire pour pousser les sous-officiers de cette arme dans la voie de renouvellement, cette mesure analogue s'impose aussi pour les sous-officiers du génie car actuellement ils ne mettent pas plus d'insinuement à renouveler que leurs camarades de l'infanterie. Dans cette arme il manque les 2/3 du complet réglementaire de renouvellement et il en est de même dans le génie qui ne possède que 4/6 renouvellement tandis qu'il faudrait au moins 6/6.

2^o La création d'un adjudant de compagnie se justifie aussi par des arguments d'ordre technique.

Aux termes de la loi des cadres il est même chaque compagnie du génie doit être pourvue d'un adjudant au temps de guerre, il faudra donc combler le vide sans aucun délai au jour de la mobilisation, par quel moyen? Si ce n'est en nommant adjudant un nombre de brigadiers majors correspondant aux besoins? et cela au moment où les sous-officiers sont véritablement indispensables pour l'organisation hâtive des déboullements et du détrancement de compagnies qui s'opèrent à ce moment.

Quant à la dépense elle s'élèverait environ à 120 000 francs la création de 76 adjudants correspondant aux 76 régiments de S.M. surat au fait que les compagnies de sapins conducteurs et celles de l'artillerie de chemins de fer possèdent déjà un adjudant.

Ils sont "grosses mesures" brancardes qui ont fait M. Gauthier à presenter son amendement.

M. le Président estime qu'en raison des nombreux débouchés que le bon officier de génie trouve dans les fonctions d'adjoints au niveau de l'État, la création de nouveaux postes d'adjudants n'apparaît pas indispensable au point de vue de l'objet spécial du projet de loi qui n'a pas d'autre but que la facilité des engagements.

M. le créateur demande de justifier avec par les arguments d'ordre technique qui ont été formulés mais il faut bien reconnaître qu'ils répondent à un ordre d'idée tout à fait étranger au projet de loi.

M. Gauthier s'étant retiré, M. le ministre de la guerre présente devant le conseil des commissaires; il a tenu à s'expliquer sur l'amendement;

M. le ministre de la guerre déclare qu'il persiste à penser, ainsi que dans la mesure de déjà en l'occasion de le dire que l'adjudant de compagnie dans le génie ne se fait pas sentir au point de vue de la facilité des engagements, le emploi d'adjoints tout au contraire suffisant pour les pousser à entrer au service.

Au point de vue technique: l'arme du génie opère généralement par portions, or quand un détachement de cette arme revient pour mission d'aller faire faire un pont, couvrir une voie de, où le détachement a un officier à sa tête ou le général qui a ainsi de la compagnie d'ordonnance, adjoint au détachement un officier d'infanterie chargé de diriger l'opération et dans ce cas le dernier le fait facilement d'un adjudant dont il n'a rien à apprendre.

M. le ministre voudrait surtout faire valoir auprès des collègues du conseil des commissaires des considérations d'un tout autre ordre. Il confesse n'avoir pas pris le temps d'interminables débats auxquels la promulgation

de cette loi était exposé par la suppression de la mention des Commissaires, introduite, il est vrai, par inadvertance dans le texte voté à la Chambre. Instruit par cette expérience M. le Général Billot exprime le regret de n'avoir pas demandé au Sénat, dès son entrée au ministère, de vouloir bien accepter la loi telle quelle, malgré les défauts.

Tout cela serait-ce aujourd'hui encore le plus sage parti à prendre. Si la Commission veut bien faire le ministre dans cette voie.

Sans doute il s'agit d'un sacrifice de dépenses de 450 000 francs mais on peut dire que la moitié environ de ce nouveau sacrifice se justifie, en ceci que la moitié environ des "Commissaires" sont dans une situation aussi intéressante que les deux officiers reçus.

M. le ministre demande donc à la Commission de vouloir bien proposer au Sénat, d'adopter sans modification le texte voté par la Chambre. Cette loi si désirée pourrait alors être promulguée dès demain, peut-être faudrait-il l'attendre une année encore si elle retombe au Sénat Bourbon, où le ministre aura à soutenir une nouvelle lutte au sujet des Commissaires.

M. le Président fait observer à M. le Général Billot que si, après avoir délibéré sur les nouvelles propositions qui lui sont faites, la Commission se rangeait à son avis ; il appartiendrait alors au ministre de prendre à la tribune l'initiative d'expliquer au Sénat, les raisons qui le furent abandonnée l'opinion qui avait précisément inspiré à la Commission, la partie du Rappel qui a trait aux Commissaires.

30

M. Gadant — ne demande pas moins que d'abandonner la partie de son rapport qui explique pourquoi la Commission, d'accord avec le Ministre de la Guerre, refusait aux Commissaires le bénéfice de la gratification annuelle. Mais l'assurance que nous consentons, en vue d'obtenir la prompte promulgation de la loi, serait absolument inutile et de ce lors bien regrettable. Si, par suite de l'adoption par le Sénat de l'amendement de M. Gauthier, la loi devait alors faire retour à la Chambre ; il est donc indéfendable que M. le Ministre prenne l'engagement de combattre cet amendement avec la dernière énergie.

M. le ministre déclare qu'il prendra l'initiative que l'on demande à M. le President et qu'il combattrait l'amendement si comme il paraît désirable il n'est pas retiré.

M. Lefèvre fait observer que M. Gauthier a dit qu'il n'avait peut-être pas présenté son amendement si la loi n'avait pas été dans tous les cas村落ue à la Chambre.

Après le départ de M. le Ministre, M. le President mit aux voix la proposition de l'honneur à recommander au Sénat le vote du texte adopté par la Chambre pour être d'autant plus tard.

Le Président.

Nota — M. Gauthier ayant retiré son amendement, le texte de la Chambre a été voté par le Sénat dans la séance du 1^{er} février 1897.

Séance du Samedi 3 juillet 1897.

Présidence de M. de Freycinet.

À l'issue d'une séance de la Commission de l'armée de 1897, plusieurs membres de la Commission de 1896 se trouvant réunis, M. le Président donne lecture à ses collègues de la lettre qui lui parvient au sujet du projet de loi sur le mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers engagés.

Voir au dossier : Ce document date du 2 juillet et intitulé de M. le Ministre de la guerre, ainsi que la note jointe ; la copie de la lettre adressée à M. le Rapporteur à la date du 25 janvier 1897 et le texte proposé par le gouvernement.

M. Gaudin

ne fait aucune objection de principe contre les modifications proposées par le ministre au texte adopté par la chambre et voté en première lecture au Sénat, ^{en présence} mais de désaccord qui se manifeste entre l'administration des finances et celle de la guerre, la première estimant qu'elle ne peut renoncer à toute clause d'avancement pour les emplois et la seconde uniquement préoccupée de donner une certaine sécurité aux sous-officiers engagés ; en présence aussi de la prochaine séparation des chambres l'orateur pense qu'il est plus sage de laisser le Sénat voter en 2^e lecture le texte dont il a laissé sauf à introduire dans la loi de finances un article instituant les garanties réclamées par le ministre de la guerre au sujet du mode de nomination aux emplois réservés vacants.

M. de Carné

Il importe au contraire que nous votions des dispositions fermes, absolument nettes et qui ne laissent pris à aucune interprétation arbitraire ni à aucun renancement dans l'avenir. Notre loi n'a plus d'objet et manque son but si elle ne permet pas aux intérêts de contrôler au plus grande facilité si toutes les vacances d'emplois qui leur appartiennent aux termes de l'acte de 1889, leur

Tout réellement attribués. A cet égard la rédaction initiale ministérielle me donnait peu de satisfaction et si au lieu du tableau A, arbitrairement constitué, la loi se référât, comme le demande a posteriori le gouvernement, à l'ensemble du tableau B de la loi de 1889, notre texte réglerait d'une façon définitive et exacte la situation des sous-officiers proposés pour des emplois civils.

M. Gadaud Encore faudrait-il publier aussi au Journal officiel la nomination des vacances d'emplois.

M. le Président En considérations que M. Gadaud a fait valoir en faveur de l'adoption du texte voté au 1^{er} lecture semblent décisifs et décisifs par l'intérêt qu'il porte aux sous-officiers, il a proposé de demander, en effet, que la loi reste au moins longtemps en suspens si elle doit retourner devant la chambre, ou tout le moins est d'accord au moins dans la Commission sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner au texte de la chambre et il semble que le ministre de la guerre peut très facilement faire rendre un décret conforme à notre sentiment et aussi bien pour faire dans quels conditions la loi doit être appliquée.

M. de Carné Si M. le Ministre nous donne l'assurance qu'il prendra un décret dans le sens indiqué je ne m'oppose plus à l'adoption du texte actuel.

M. le Président Dans ces conditions je propose à la Commission de décider qu'elle se présentera au vote au 2^{me} lecture du texte adopté au 1^{er} débat pour voter cette résolution que M. le Ministre de la guerre prendra l'engagement de régler, par un décret approuvé au conseil d'Etat, la mise en œuvre de notre loi conformément aux dispositions défendues par M. de Carné et qui ont d'ailleurs

l'appuient unaniment des membres de la commission et de l'administration de la guerre elles-mêmes.

Cette motion, mise aux voix, est adoptée.

La séance est ensuite levée à 5^h 1/2

Le Président.

Séance du 9 juillet 1897

Présidence de M^{me} de Freycinet.

Sont présents M^{me} Baduel, Japy, Bonnefoy-Sibour, Grévy, Coillot, Défèze, Gouyou, de Laramy.

M. le Président rappelle à ses collègues l'état de la question et les informe qu'il a fait connaître à M. le Ministre de la guerre, les résolutions prises par la commission dans sa précédente séance. À la date du 8 juillet M. le Ministre a adressé au Président de la commission le lettré suivant :
(Voir aux archives de la commission)

M. le Ministre a été prié de vous faire une réponse
quant à la Commission à 2^h 1/2.

À ce moment M. le Ministre de la guerre est introduit
dans l'assistance des délibérations.

M. le Président donne la parole à M. le g^{al} Billot.

M. le g^{al} Billot Ministre de la guerre ~~dit~~ a, comme la commission sénatoriale de l'armée, le plus vif désir de voir aboutir enfin le projet de loi, mais il est toujours difficile de mener à bien une œuvre qui intéresse plusieurs départements ministériels ; c'est ce qui explique comment l'administration de la guerre a été amenée à propos successivement plusieurs modifications au texte voté par la Chambre, sous le Ministère de l'honorable M. Corainguier.

34

En dernier lieu M. le Ministre des finances a particulièrlement insisté sur ce fait que le tableau A annexe au projet contient de graves inexactitudes; (Voir aux archives la lettre du 7 Juillet 1897) quant aux proportions relatives aux emplois réservés aux Sous-officiers dans diverses branches de l'administration; or le texte qui les réforme ayant été voté par la Chambre, il est à soy tout sauté pour le Sénat, restera aussi le caractère d'une loi qu'aucun règlement d'administration publique ne saurait modifier.

Si donc le projet doit retourner forcément à la Chambre, pour y être révisé sur ce point, il semble naturel d'y introduire en même temps les autres modifications qu'une étude plus approfondie a révélé comme nécessaires, et de ce nombre il faut céder le 8^e additifuel à l'article 8 proposé par le Ministre des finances (Lettre du 7 Juillet) ainsi que l'article nouveau proposé par le g^{er} Moysé au regard du cas d'indignité (Voir lettre du 2 Juillet)

Off. le Président et plusieurs membres de la Commission estiment que sur ce dernier point, il n'est pas indispensable de priver le cas ^{l'indignité} dans un article spécial de la loi, car il relève du droit commun et de pareille circonstance le conseil d'état pourrait trancher le querz.

M^{me} le Ministre n'insiste pas à cet égard et demande la parole pour M. Vacapelle, Directeur du contrôle, sur le querz que soutient le tableau A.

Off. Vacapelle, Contrôleur général : Ce tableau extrait du tableau B de la loi du 18 mars 1889 sur le Recouvrement des Sous-officiers est le résultat d'une sélection opérée entre tous les employés civils réservés aux sous-officiers engagés, M^{me}

Bazille, rapporteur du projet à la chambre explique qu'il a paru inutile d'entourer tous les emplois qui figurent au tableau B même garanties et que l'on s'est borné à ceux qui sont les plus recherchés ; nous ne partageons pas cette manière d'voir, et apparaît que les préventions modestes sont aussi intéressantes que les autres.

D'autre part, un examen attentif a permis de constater que le proportion indiquée dans le tableau A n'aurait pas conformé à celle du tableau B, si ~~elle~~ ^{les dernières} ont été discutées laborieusement entre tous les membres intéressés et si ces questions n'avaient pas été débattues à nouveau, et si l'assemblée n'avait pas proposé l'époque où elle voulait être solutionnée ; il a été permis de croire d'ailleurs que les différences constatées résultent que le résultat d'erreurs matérielles, inconsciemment votées.

M. le Président : La substitution dans l'article 1^{er} de la référence au tableau B de l'avis du 18 mars 1914 au lieu de la mention d'un tableau A ne soulèverait pas de difficultés devant le Sénat, en instance, d'ailleurs, sur ce point qu'il convient de corriger plusieurs erreurs matérielles, mais devant le projet peut être nécessaire compromis, si l'on n'arrive pas à modifier aussi le texte de l'article 2. Pour le 2^o il ne présente pas aux yeux de M. le Ministre d'État une clarté suffisante.

M. Lacapelle : (Voir lettre de M. Jauris paraphrasié)

M. Baduel & M. Gadard - nous sommes absolument d'accord sur le fond mais il suffisent dans ce rapport l'appendice de formuler nettement l'interprétation que vous désirez et qui est d'ailleurs dans tous nos esprits comme elle l'est dans celui des membres de la commission de la chambre.

M. le Ministre de la guerre fait observer que M. le Ministre des Finances se trouve en ce moment au Sénat, il faudrait demander pour sa part, que le Commissaire provoquât les explications de vive voix ; peut-être faudrait-il possible de s'entendre immédiatement sur les difficultés en question.

Cette motion est adoptée et M. le Président charge M. Dupré de faire M. le Ministre des Finances de vouloir bien se rendre auprès du Commissaire. Il n'est pas acceptée.

M. le Ministre des Finances se rend aussitôt dans la salle des délibérations ; ^{M. le Président} après avoir remis le Ministre de la guerre un rapport et ~~que~~ le Président lui donne la parole après un exposé de la question.

M. Cockay, Ministre des Finances : déclare ne pas méconnaître l'intérêt qui s'attache à une solution rapide, mais il ne croit pas cependant que une modification ou une addition au texte de l'article 1^{er} émendure de grande difficulté devant le parlement.

Si le § additionnel qui a été proposé (lettre du 2 juillet) n'est pas introduit dans le texte du projet de loi, l'administration des Finances risque d'être attaquée devant le conseil d'Etat, chaque fois que le Ministre croira devoir procéder à un remplacement à la suite d'une vacance d'un des emplois dont une partie se réservé aux sous-officiers.

Supposons qu'une percepteurienne vacante dans la Dordogne : le Ministre nomme un percepteur déjà titulaire d'une percepteur dans la Drôme et emplace ce dernier par un de la collégial de même département ou d'un département voisin ; de semblables mutations peuvent se justifier à

6ie des points de vue et être nécessaires par l'entendement même du service ; or au contraire, actuelle de l'article premier et dans l'interprétation, l'article 2, le Ministre pourrait être contraint à nommer des officiers de la Dordogne - dans l'exemple choisi - le premier 1ers. officier a prend- sur l'abst. de classement et cela en quelque sorte, d'une façon automatique. Mais avec ces moyens de départ de avantages sur des circonstances de cette promotion. Il résulte que le Ministre de finances ne l'aurait accepté s'il n'eût à ce point, ou conceu, d'ailleurs, que qu'il résulte nécessaire d'interpréter, en que cette pratique aurait d'inconvénients sur un bon fonctionnement de l'administration, et d'attirer l'attention sur des avertissements de finances.

Le mot "nomination" qui figure dans l'article premier doit donc être considéré comme correspondant, non à une mutation par échange, mais à une entrée dans la carrière.

M. le Président et plusieurs membres de la Commission déclarent qu'il leur paraît impossible qu'une autre interprétation soit donnée du texte de l'article 1^{er}, mais si M. le Ministre a des scrupules à cet égard, le rapport supplémentaire pourrait maintenir et mettre en lumière l'interprétation n^o 2, sur qu'il soit nécessaire de modifier l'état du projet.

Quant à l'opinion que le Com^{te} partage entièrement les opinions sur l'interprétation qui doit être donnée des termes de l'expression "nomination", M. le Ministre de finances ne s'oppose plus au vote du texte du projet, il a été bien calculé que le rapport supplémentaire maintiendra les scrupules

du Ministre des finances et l'apres que il
s'ecoule de la commission toute autre.

Dans ces conditions M. le Ministre des finances
peut aussi établir l'avis de la commission.

M. M. le Ministre se réservent aussitôt
et après un nouvel échange d'observations
M. Godard et moi nous avons
établi un rapport supplémentaire
pour justifier les substitutions du tableau B
au tableau A en 2e délibération,
et au même temps, donnons des articles
1 et 2 une interprétation très étroite
conforme au désir du Ministre de
la finance et des finances, aussi d'autre
qui ont toutes deux unanimement la commission.

Y a-t-il un avis et une note à la 4^{me}

Le Président.

Le 12 Juillet 1897
L'avis a été voté en 2^{me} lecture
conforme au Rapp. suppl. N° 224.